

ministère de l'éducation nationale,

de l’enseignement superieur et de la recherche

Projet X24

Marchés publics de travaux

|  |
| --- |
| Cahier des clauses administratives particulières |
| **MAÎTRE DE L’OUVRAGE – REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**  Rectorat de la région académique d’Ile de France  Recteur de la région académique d’Ile de France  Recteur de l’Académie de Paris  Chancelier des universités de Paris et d’Ile de France  47 rue des Ecoles 75 005 Paris |
| **DESTINATAIRES DE L'OUVRAGE**  État  Ministère de l’Education Nationale, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche  Rectorat de Créteil  Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale du Val-de-Marne (DSDEN)  Centre Régional des Œuvres Universitaire et Scolaires  Groupement d’intérêt Public – Formation Continue Insertion Professionnelle (GIP-FCIP) |
| **ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE – CONDUCTEUR D’OPERATION**  État  Ministères économiques et financiers  Secrétariat général  Service de l’immobilier et de l’environnement professionnel (SIEP)  Sous-direction de l’immobilier  Bureau immobilier et maitrise d’ouvrage (BIMO)  Antenne Nord-ouest Ile de France  10 rue du Centre 93196 NOISY-LE-GRAND Cedex |
|  |

Table des matières

[Article 1. - OBJET 7](#_Toc189830736)

[1.1. Objet du marché 7](#_Toc189830737)

[1.2. Nature de l’opération 7](#_Toc189830738)

[1.3. Nature des travaux 7](#_Toc189830739)

[1.4. Tranches et lots 8](#_Toc189830740)

[*1.4.1.* *Lots* 8](#_Toc189830741)

[1.5. Prestations similaires 8](#_Toc189830742)

[Article 2. - INTERVENANTS 9](#_Toc189830743)

[2.1. Représentant du pouvoir adjudicateur 9](#_Toc189830744)

[2.2. Conducteur d'opération 9](#_Toc189830745)

[2.3. Assistances à maitrise d’ouvrage 9](#_Toc189830746)

[2.4. Maîtrise d'œuvre 9](#_Toc189830747)

[2.5. Contrôle technique 10](#_Toc189830748)

[2.6. Coordonnateur SPS 11](#_Toc189830749)

[2.7. OPC 11](#_Toc189830750)

[2.8. Space planning 12](#_Toc189830751)

[2.9. Décoration des constructions publiques 12](#_Toc189830752)

[Article 3. - ORGANISATION DU TITULAIRE 12](#_Toc189830753)

[3.1. Représentant du Titulaire et conduite des prestations 12](#_Toc189830754)

[3.2. Cotraitance 13](#_Toc189830755)

[*3.2.1.* *Contenu du mandat et missions du Mandataire* 13](#_Toc189830756)

[*3.2.2.* *Défaillance d’un membre du groupement* 14](#_Toc189830757)

[*3.2.3.* *Modification de la composition du groupement* 15](#_Toc189830758)

[3.3. Sous-traitance 15](#_Toc189830759)

[*3.3.1.* *Sous-traitance directe* 15](#_Toc189830760)

[*3.3.2.* *Sous-traitance indirecte* 16](#_Toc189830761)

[*3.3.3.* *Quitus* 17](#_Toc189830762)

[Article 4. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 17](#_Toc189830763)

[Article 5. - PRIX 19](#_Toc189830764)

[5.1. Forme et contenu des prix. 19](#_Toc189830765)

[5.2. Révision de prix 21](#_Toc189830766)

[5.3. Modalités de règlement des comptes 22](#_Toc189830767)

[5.4. Modalités de paiement direct des sous-traitants 22](#_Toc189830768)

[5.5. Délais de paiement 23](#_Toc189830769)

[5.6. Paiement du solde 23](#_Toc189830770)

[Article 6. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 24](#_Toc189830771)

[6.1. Avance au Titulaire 24](#_Toc189830772)

[6.2. Retenue de garantie 24](#_Toc189830773)

[Article 7. - DELAIS – PENALITES 25](#_Toc189830774)

[7.1. Délais d’exécution des prestations et origine du délai 25](#_Toc189830775)

[7.2. Prolongation des délais d’exécution 25](#_Toc189830776)

[*7.2.1.* *Intempéries* 25](#_Toc189830777)

[*7.2.2.* *Autres causes de prolongation* 26](#_Toc189830778)

[*7.2.3.* *Gestion des retards* 27](#_Toc189830779)

[7.3. Pénalités 27](#_Toc189830780)

[*7.3.1.* *Stipulations communes* 27](#_Toc189830781)

[*7.3.2.* *Pénalités sur le délai global et les délais partiels* 27](#_Toc189830782)

[*7.3.3.* *Retards dans la transmission de documents* 28](#_Toc189830783)

[*7.3.4.* *Non-respect des prescriptions pour la bonne réalisation des études d’exécution et des travaux* 29](#_Toc189830784)

[*7.3.5.* *Non respect des prescriptions environnementales et d’organisation du chantier* 30](#_Toc189830785)

[*7.3.6.* *Retard ou absence aux réunions* 30](#_Toc189830786)

[*7.3.7.* *Retard dans la levée de réserve* 31](#_Toc189830787)

[*7.3.8.* *Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux* 31](#_Toc189830788)

[*7.3.9.* *Situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du Travail* 31](#_Toc189830789)

[*7.3.10.* *Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi* 31](#_Toc189830790)

[*7.3.11.* *Retenues pour remise des documents fournis après exécution* 32](#_Toc189830791)

[*7.3.12.* *Réfactions pour imperfections techniques* 32](#_Toc189830792)

[*7.3.13.* *Pénalités au titre de l’application du règlement de chantier de la ZAC* 32](#_Toc189830793)

[*7.3.14.* *Non-respect d’une obligation contractuelle* 32](#_Toc189830794)

[Article 8. - OBLIGATIONS DE CONSEIL ET DE RESULTAT 32](#_Toc189830795)

[Article 9. - PREPARATION, EXECUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX 33](#_Toc189830796)

[9.1. Préparation 33](#_Toc189830797)

[9.2. Documents d’éxecution des travaux 34](#_Toc189830798)

[*9.2.1.* *Programme d’exécution des travaux* 34](#_Toc189830799)

[*9.2.2.* *Modification du calendrier de réalisation* 34](#_Toc189830800)

[*9.2.3.* *Rapport mensuel d’avancement* 35](#_Toc189830801)

[*9.2.4.* *Plans d’exécution, note de calculs, études de détails* 35](#_Toc189830802)

[*9.2.5.* *Liste des documents d’exécution :* 36](#_Toc189830803)

[*9.2.6.* *Visa des documents* 37](#_Toc189830804)

[9.3. Echéancier de remise des documents 37](#_Toc189830805)

[*9.3.1.* *Calendrier de remise des documents* 37](#_Toc189830806)

[*9.3.2.* *Délais de vérification et de visa* 38](#_Toc189830807)

[*9.3.3.* *Echéancier* 38](#_Toc189830808)

[9.4. Programme financier 39](#_Toc189830809)

[9.5. Gestion informatisée des documents 39](#_Toc189830810)

[Article 10. - TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES 39](#_Toc189830811)

[Article 11. - INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 40](#_Toc189830812)

[11.1. Emplacements pour les installations de chantier 40](#_Toc189830813)

[11.2. Installation de chantier 40](#_Toc189830814)

[11.3. Autorisations et démarches administratives 41](#_Toc189830815)

[*11.3.1.* *Principes* 41](#_Toc189830816)

[*11.3.2.* *Dossier bruit de chantier* 41](#_Toc189830817)

[*11.3.3.* *Déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT) :* 41](#_Toc189830818)

[11.4. Registre de chantier 42](#_Toc189830819)

[11.5. Réunions de chantier 42](#_Toc189830820)

[11.6. Signalisation du chantier à l’égard de la circulation publique 44](#_Toc189830821)

[11.7. Circulation sur les voies publiques – Dégradations – Nettoyages. 44](#_Toc189830822)

[11.8. Dépenses d’intérêt commun - Compte prorata 44](#_Toc189830823)

[*11.8.1.* *Imputation* 44](#_Toc189830824)

[*11.8.2.* *Gestion et règlement du compte prorata* 44](#_Toc189830825)

[Article 12. - HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER 45](#_Toc189830826)

[12.1. Principes 45](#_Toc189830827)

[12.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 45](#_Toc189830828)

[12.3. Dispositions particulières en cas d’urgence 46](#_Toc189830829)

[Article 13. - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 47](#_Toc189830830)

[13.1. Lutte contre le travail dissimulé – Carte BTP 47](#_Toc189830831)

[13.2. Dispositif de vigilance : respect des dispositions sur le détachement de salariés, l’interdiction du travail dissimulé et l’emploi de salariés étrangers 47](#_Toc189830832)

[13.3. Dispositif d’alerte dans le cadre du travail dissimulé 48](#_Toc189830833)

[13.4. Dispositif d’alerte dans le cadre de l’emploi de salariés étrangers 48](#_Toc189830834)

[13.5. Dispositif d’alerte dans le cadre du paiement des salaires 48](#_Toc189830835)

[13.6. Dispositif d’alerte dans le cadre de l’hébergement collectif de salariés incompatible avec la dignité humaine 49](#_Toc189830836)

[13.7. Dispositif d’alerte dans le cadre de l’application de la législation du travail par les sous-traitants 49](#_Toc189830837)

[Article 14. - INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE 49](#_Toc189830838)

[14.1. Insertion par l’activité économique 49](#_Toc189830839)

[14.2. Publics concernés 50](#_Toc189830840)

[14.3. Modalités de mise en œuvre 50](#_Toc189830841)

[14.4. Dispositif d’accompagnement 51](#_Toc189830842)

[14.5. Suivi et contrôle de l’action d’insertion 51](#_Toc189830843)

[14.6. Insertion et sous-traitance 52](#_Toc189830844)

[Article 15. - GESTION DES DECHETS ET REDUCTION DES NUISANCES 52](#_Toc189830845)

[Article 16. - NOTIFICATIONS – CONSTATATIONS 53](#_Toc189830846)

[16.1. Forme des notifications 53](#_Toc189830847)

[16.2. Constats contradictoires 53](#_Toc189830848)

[Article 17. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 53](#_Toc189830849)

[17.1. Essais de l’entreprise 53](#_Toc189830850)

[17.2. Essais à la demande du Maître d’œuvre 54](#_Toc189830851)

[17.3. Commissionnement 54](#_Toc189830852)

[Article 18. - CONTROLE, RECEPTION ET GARANTIES 54](#_Toc189830853)

[18.1. Opérations préalables à la réception (OPR) 54](#_Toc189830854)

[18.2. Réception 55](#_Toc189830855)

[18.3. Prises de possession anticipées. 55](#_Toc189830856)

[18.4. Documents fournis après exécution 55](#_Toc189830857)

[Article 19. - GARANTIES 55](#_Toc189830858)

[19.1. Garantie de parfait achèvement 55](#_Toc189830859)

[19.2. Garanties particulières 55](#_Toc189830860)

[*19.2.1.* *Structures bois* 55](#_Toc189830861)

[*19.2.2.* *Etanchéité à l’air* 56](#_Toc189830862)

[Article 20. - UTILISATION DES RESULTATS 56](#_Toc189830863)

[Article 21. - RESPONSABILITES ET ASSURANCE 57](#_Toc189830864)

[21.1. Responsabilités 57](#_Toc189830865)

[21.2. Assurance de responsabilité civile 58](#_Toc189830866)

[*21.2.1.* *Montants des garanties* 58](#_Toc189830867)

[*21.2.2.* *Attestation d’assurance* 58](#_Toc189830868)

[21.3. Assurance de « responsabilité civile décennale » 59](#_Toc189830869)

[*21.3.1.* *Garantie légale :* 59](#_Toc189830870)

[*21.3.2.* *Garanties complémentaires :* 59](#_Toc189830871)

[*21.3.3.* *Montants des garanties* 59](#_Toc189830872)

[*21.3.4.* *Attestation d’assurance RC décennale* 60](#_Toc189830873)

[21.4. Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) 61](#_Toc189830874)

[21.5. Dispositions communes 61](#_Toc189830875)

[Article 22. - CONFIDENTIALITE 62](#_Toc189830876)

[Article 23. - DECOMPTE GENERAL 63](#_Toc189830877)

[Article 24. - CLAUSE DE REEXAMEN 63](#_Toc189830878)

[Article 25. - RESILIATION ET MESURES COERCITIVES 63](#_Toc189830879)

[Article 26. - REGLEMENT DES DIFFERENDS 63](#_Toc189830880)

[Article 27. - TRIBUNAL COMPETENT 64](#_Toc189830881)

[Article 28. - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - Travaux 64](#_Toc189830882)

# OBJET

# Objet du marché

Le marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de travaux concernant l’opération décrite à l’article 1.2 ci-après.

Il est conclu entre :

* la personne publique désignée à l'acte d'engagement, dénommée « Maître d'Ouvrage » ou « Représentant du Pouvoir Adjudicateur » dans le présent CCAP ;
* et les Entrepreneurs ou les groupements d’entreprises titulaires des marchés de travaux également désignés à l'acte d'engagement et dénommés le ou les « Titulaires » dans le présent CCAP.

Conformément à l'article R.2182-4 du code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par chaque Titulaire.

# Nature de l’opération

Le marché porte sur la construction d’un bâtiment destiné à accueillir les services du Rectorat de l’académie de Créteil, ceux de la DSDEN du Val de Marne et le CROUS, dans la ZAC de Créteil L’Echat (Val de Marne).

Le bâtiment fait l’objet du permis de construire n° 094 028 20 C 1045 pour une surface de 20.701 m² de surface de plancher obtenu le 21 mai 2021.

# Nature des travaux

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont le cahier des clauses techniques commun à tous les lots (CCTC) visé à l’article 4 ci-après.

Les prestations objets du présent marché sont effectuées à Créteil. Des réunions se dérouleront également dans les locaux du maître d'ouvrage et du conducteur d'opération.

Les ouvrages à réaliser sont situés dans un environnement urbain contraint. La protection de l’environnement, la maîtrise des nuisances et la sécurité du chantier font partie intégrante des prestations du marché.

Ils sont situés dans le cadre d’une ZAC. Le Titulaire s’engage à respecter les termes du cahier de coordination et du règlement de chantier applicables visés à l’article 4 ci-après.

# Tranches et lots

### *Lots*

Les travaux sont répartis en 22 lots qui sont traités en marchés séparés, à savoir :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot n°** | **Intitulé** |
| **1** | Gros-Œuvre Etendu - Infrastructures - Structure bois -Etanchéité – VRD |
| **2.1** | Façades bois - Bardages |
| **2.2** | Menuiseries extérieures, murs rideaux, occultations |
| **2.3** | Coursives, garde-corps, pergolas |
| **3** | Cloisons - Doublages – Plafonds |
| **4** | Menuiseries intérieures - Plafond bois |
| **5** | Planchers surélevés |
| **6** | Revêtements de sols durs |
| **7** | Peinture - Revêtements de sols souples |
| **8** | Serrurerie |
| **9** | CVC Désenfumage – Plomberie |
| **10** | Electricité CFO |
| **11** | Electricité CFA |
| **12** | GTB |
| **13** | Ascenseurs |
| **14** | Production photovoltaïque |
| **15** | Aménagements extérieurs |
| **16** | Equipement de cuisine |
| **17** | Cloisons modulaires |
| **18** | Agencement |
| **19** | Signalétique |

# Prestations similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au Titulaire, en application de l’article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d’une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

# INTERVENANTS

# Représentant du pouvoir adjudicateur

La personne habilitée à signer le marché, chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d’exécution des marchés et de signer tous actes pris en leur exécution est M. le Recteur de la Région académique d’Ile de France.

# Conducteur d'opération

Ministères économiques et financiers - Secrétariat Général – SIEP - BIMO- Antenne interrégionale Nord-Ouest Ile de France – 10 rue du Centre – 93196 NOISY-LE-GRAND Cédex.

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Le Titulaire est en lien fonctionnel direct avec le Directeur de Projet du SIEP BIMO et/ou le chef de Projet du SIEP BIMO.

# Assistances à maitrise d’ouvrage

Une mission d’assistance au Maître de l'Ouvrage pour l’exemplarité énergétique et environnementale, l'exploitation-maintenance et le Commissionnement (lot 05) est assurée par SA SCOP ETAMINE, 10 avenue des Canuts, 69120, Vaulx en Velin qui succède à la société ORENOQUE, 49 rue de la Sablière, 75014 PARIS.

Une mission d’assistance contractuelle et de contract-management (lot 07) est assurée par CBC Avocats, 7bis, Sentier des Basses Pointes, 92190, Meudon.

# Maîtrise d'œuvre

Le contrat de maîtrise d’œuvre a été attribué en juin 2020 à un groupement dont le mandataire est KOZ Architectes, 12 impasse Mousset, 75012, Paris, à la suite d’un concours sur esquisse.

La mission qui lui est confiée comporte :

* La mission de base qui comprend :
  + les études d’esquisse (ESQ) réalisées dans le cadre du concours;
  + les études d’avant-projet sommaire (APS),
  + les études d’avant-projet définitif (APD) ;
  + les études de projet (PRO) ;
  + l’assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
  + le visa des documents d’exécution réalisés par les entreprises (VISA) ;
  + la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) étant précisé que les travaux seront réalisés en lots séparés;
  + l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.
* des éléments de mission complémentaires :
  + le suivi de l’élaboration et la vérification de la bonne fin des études de synthèse ;
  + la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage ;
  + l’assistance au maître de l’ouvrage pour l’insertion du « 1% artistique » ;
  + la production pendant les phases études d’un cahier de flexibilité pour l’aménagement des plateaux de bureaux ;
  + la fourniture des études et le suivi en phases études et travaux nécessaires à l’obtention de la certification « Bâtiments Durables Franciliens » (BDF) et pour l’application du Référentiel « Energie-Carbone » pour les bâtiments neufs ;
  + le suivi du commissionnement ;
  + la coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI).
  + des l’étude et le suivi de la mise en œuvre de la signalétique;
  + la fourniture d’une maquette BIM en phase DCE.
* éléments de mission optionnels :
  + l’assistance au maître de l’ouvrage pour le choix du mobilier ;

# Contrôle technique

Le contrôleur technique est :

BTP CONSULTANTS – Agence Val de Marne

Le Central II – 460 La Courtine

93160 Noisy le Grand

Sa prestation comprend les missions de base et complémentaires suivantes, qui s’appliquent sur tout ou partie des ouvrages et des équipements concernés par les travaux :

* Les missions de base :
* mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
* mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.
* Des missions complémentaires normalisées :
* mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
* mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments ;
* mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
* mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
* mission Av relative à la stabilité des avoisinants ;
* mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
* D’autres missions complémentaires :
* la vérification initiale des installations électriques prévue par l'article R4226-14 du code du travail (appelée VIEL dans la suite du document) ;
* l’attestation de vérification de l’accessibilité aux personnes handicapées définie dans l’arrêté du 22 mars 2007 (appelée Att Hand dans la suite du document) ;
* les attestations de prise en compte de la réglementation thermique définies dans le décret n°2011-544 du 18 mai 2011 (appelée Att Th dans la suite du document) ;
* la vérification de la conformité des installations électriques, en vue de l’obtention CONSUEL visée par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 (appelée Consuel dans la suite du document).

Les plans d’exécution et les notes de calcul établies par le Titulaire doivent obtenir l’avis favorable du contrôle technique indépendamment du visa du Maître d’œuvre.

Dès le début de la période de préparation, le Titulaire présente à l’avis de cet organisme, la liste, la forme et le nombre d’exemplaires des documents qu’il prévoit de soumettre à celui-ci et lui demande d’indiquer les éléments de la liste sur lesquels il émettra un avis.

L’organisme de contrôle technique émet des avis sur ces documents et a la faculté de demander toutes justifications nécessaires au Titulaire.

Le Titulaire doit prendre en compte les avis de cet organisme et obtenir impérativement les avis favorables de celui-ci. Les délais de reprise des documents sont ceux indiqués à l’article 9.3.2 du présent CCAP.

Le marché étant à forfait, le Titulaire ne pourra formuler aucune réclamation au cas où, pendant l'exécution des travaux, des reprises d’études, des changements de méthode, de matériaux ou de technique, seraient rendus nécessaires pour satisfaire aux avis du contrôle technique.

# Coordonnateur SPS

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) est :

Société QUARTET

1 Place de la Croix Saint Jacques

95 390 Saint-Prix Village

La mission confiée au CSPS répond aux obligations fixées aux articles L. 4531-1 et suivants du code du travail. Les ouvrages à réaliser relèvent de la catégorie 1.

Le CSPS établit notamment le Plan Général de Coordination Sécurité - Protection Santé (P.G.C.S.P.S.) qui est tenu en permanence sur le chantier.

Le Titulaire établit son Plan Particulier de Sécurité - Protection Santé (P.P.S.P.S.) en cohérence avec le PGC pour transmission au Coordonnateur et au Maître d’Œuvre.

Le Titulaire doit, dans son offre, tenir compte de toutes les sujétions et demandes du Coordonnateur, et faire, en accord avec le Coordonnateur, toutes remarques susceptibles d'améliorer la sécurité et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage, et ce, pendant toutes la durée des études et des travaux, notamment en communiquant au Coordonnateur tous documents, plans, croquis établis par ses soins et toutes précisions ou renseignements que celui-ci pourrait être amené à lui demander.

Le Titulaire répond favorablement à toutes les sollicitations provenant du CSPS tant en ce qui concerne la production de documents que pour la participation aux réunions organisées par ce dernier. Il ne pourra formuler aucune réclamation au cas où, pendant l'exécution des travaux, des changements de méthode, de matériaux ou de technique seraient rendus nécessaires pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du chantier. Il ne pourra pas davantage se prévaloir des directives imposées par le Coordonnateur de sécurité - santé pour demander une augmentation du prix forfaitaire de son marché.

Les conditions de l’intervention du Coordonnateur sont précisées à l’Article 12. - ci-après.

Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est créé. Les dépenses d’organisation et de fonctionnement du CISSCT sont définies dans le projet de règlement de celui-ci, joint au Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS). Les dépenses résultant de l’exécution des mesures décidées par le CISSCT sont à la charge du Titulaire.

# OPC

Le prestataire en charge de la mission OPC est :

EDEIS

[Atrium Rive Gauche](https://www.google.com/viewer/place?sca_esv=539627831b1f95ed&output=search&mid=/g/11ghpp65c4&sa=X&ved=2ahUKEwj0i4PWgZmEAxUsTKQEHcElDukQ8G0oAHoECFIQAQ)

[19 Bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry-sur-Seine](https://www.google.com/maps/place/data=!4m2!3m1!1s0x47e6736df76e87e5:0x4b4124475f6bd92?sa=X&ved=2ahUKEwj0i4PWgZmEAxUsTKQEHcElDukQ4kB6BAg1EAA)

La mission qui lui est confiée par le Maître d’ouvrage porte sur :

* l'ordonnancement et la planification, l’OPC analyse les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, détermine leurs enchaînements et propose tout au long du chantier, des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux.
* la coordination qui vise à harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux, de manière à obtenir un déroulement harmonieux de l’acte de construire, par la maîtrise des processus de production des documents et des méthodes de travail sur le chantier ;
* l’assistance au maître d’œuvre pour le pilotage du chantier qui vise à s’assurer de la mise en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, des diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

L’OPC participe au collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité. Certains éléments de son intervention sont décrits au CCTP 0 TCE.

# Space planning

Le prestataire en charge de la mission space planning est :

La société Watt Design & Build

Représentée par Monsieur David WATTEBLED

49 - 51 rue François 1er

75008 PARIS

Une mission de space planning, d’assistance au choix et à la mise en place des mobiliers et des équipements et d’assistance au transfert a été mise en place au dernier trimestre 2021. Le titulaire de cette mission est en particulier chargé d’élaborer le plan de cloisonnement et d’aménagement des plateaux de bureaux à partir des règles techniques et architecturales définies par le maitre d’oeuvre. Sur la base de ce plan, le maitre d’œuvre définit les travaux modificatifs nécessaires à sa mise en œuvre par les entreprises.

# Décoration des constructions publiques

Le choix du ou des artistes sera effectué en 2025.

# ORGANISATION DU TITULAIRE

# Représentant du Titulaire et conduite des prestations

En application de l’article 3.4.1 du CCAG-Travaux, chaque titulaire doit faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l’engager pour les besoins de l’exécution du marché.

En outre, chaque Titulaire met en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils respectent ceux mentionnés dans la composition de l'équipe figurant dans son mémoire technique. Dès la notification du marché, le Titulaire confirme la composition nominative de l’équipe, et ce, au plus tard dans les 15 jours suivant cette notification.

En cas de changement de la personne responsable ou de modification de la composition de l’équipe, la ou les nouvelles personnes doivent présenter une expérience et des références équivalentes à celles initialement désignées.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de récuser une de ces personnes.

# Cotraitance

### *Contenu du mandat et missions du Mandataire*

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté de demander au Mandataire communication de la convention passée entre le Mandataire et chacun des cotraitants.

1. **Rôle du Mandataire**

Le Mandataire du groupement assume les obligations décrites ci-après :

* L’exclusivité de la représentation des entrepreneurs cotraitants vis-à-vis, notamment, du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, du Conducteur d’Opération, des assistants du maître d’ouvrage, du maître d'œuvre, du contrôleur technique, de l’OPC ou du Coordonnateur SPS, pour l'exécution du marché. Par conséquent, ces derniers se réservent à tout moment de considérer comme nul et non avenu ou comme leur étant inopposable toute forme d’écrit émanant d’un cotraitant qui ne leur aurait pas été adressé par le Mandataire du groupement,
* la transmission avec les directives appropriées dans les délais les plus courts, aux membres concernés du groupement, de toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc. émanant du représentant du Pouvoir Adjudicateur, du Conducteur d’Opération, des assistants du maître d’ouvrage, du maître d'œuvre, du contrôleur technique, de l’OPC ou du Coordonnateur SPS,
* la transmission au maître d’œuvre en temps voulu des projets de décomptes, conformément au présent CCAP,
* la transmission au Conducteur d’Opération, après analyse et avis pour information, de toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant d'un membre du groupement,
* la transmission au maître d'œuvre des études d'exécution des ouvrages pour VISA,
* la transmission au contrôleur technique, au CSPS et à l’OPC des documents prévus au marché,
* la transmission au Conducteur d’Opération, au maître d’œuvre et au CSPS des déclarations de sous-traitance émanant des membres du groupement,
* la transmission en temps voulu de toute information nécessaire à la réception des travaux des membres du groupement et à la levée des réserves éventuelles,
* la représentation de chacun des cotraitants en cas de différend notamment avec le représentant du Pouvoir Adjudicateur,
* la transmission au représentant du Pouvoir Adjudicateur et au Conducteur d’Opération de la répartition des pénalités, des primes et des retenues entre les cotraitants ; dans l'attente, les pénalités sont appliquées en totalité au Mandataire et les primes ne sont pas versées.

Le Mandataire du groupement doit en particulier assurer sous sa responsabilité les missions de coordination au sein du groupement et notamment :

* centraliser et mettre en cohérence les éléments des programmes détaillés des études et des travaux des membres du groupement pour transmission au maître d’œuvre,
* veiller au respect des contraintes d'organisation des installations de chantier définies au marché,
* veiller au respect des dispositions de la Quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail, précisées et complétées par le Plan Général de Coordination du CSPS,
* mettre en concordance les méthodes et les processus d'exécution des ouvrages de chacun des intervenants,
* coordonner les études d'exécution des ouvrages de chacun des intervenants,
* collecter, vérifier et transmettre les éléments du Dossier d’Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.) pour l’ensemble du groupement,
* assurer la transmission du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
* réaliser et mettre à jour le cas échéant le calendrier détaillé des travaux,
* suivre l'application des dispositions du marché par les différents intervenants du groupement et provoquer l'étude de solutions à apporter aux difficultés qui entraveraient l'exécution des travaux,
* mettre en œuvre, après Visa du maitre d’œuvre, le processus de gestion des interfaces entre marchés,
* gérer les interfaces internes au groupement,
* assurer la coordination avec des intervenants extérieurs dont les prestations pourraient avoir un impact sur les travaux du Titulaire,
* assurer la coordination des différentes entreprises en matière de Qualité, de Sécurité et d’Environnement.
* centraliser et mettre en forme les informations constitutives du registre de chantier traitant l’intégralité des prestations, y compris celles sous-traitées, en assurer la mise à disposition et la diffusion comme prévu au marché.
* assurer la gestion des comptes prorata.

Ces obligations sont réputées incluses dans les prix du marché.

1. **Transmission des documents**

Le Mandataire transmet au représentant du Pouvoir Adjudicateur, à son conducteur d’opération et au maître d’œuvre tout document émanant d’un des membres du groupement, soit en signant la lettre ou le bordereau d’envoi, soit en contresignant le document lui-même.

Les transmissions des documents qui ne passeraient pas par le Mandataire ne sont pas admises.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur, son conducteur d’opération et le maître d’œuvre adressent leurs courriers et documents au Mandataire du groupement. Ils se réservent la possibilité de s’adresser à l’un des cotraitants, avec copie au Mandataire.

### *Défaillance d’un membre du groupement*

La défaillance est constituée quand, durant la réalisation de la mission, le cotraitant n’a pas rempli sa mission dans les délais impartis par la mise en demeure du représentant du Pouvoir Adjudicateur, du Conducteur d’Opération ou du Mandataire du groupement.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du cotraitant sont à la charge du Mandataire.

Si la défaillance du cotraitant emporte son exclusion du groupement, un avenant est alors conclu pour organiser la poursuite de l’exécution du marché dans le cadre d’un groupement réduit assorti d’un recours éventuel à un sous-traitant. En tout état de cause, l’établissement d’un état contradictoire des prestations exécutées par le prestataire défaillant doit être réalisé.

### *Modification de la composition du groupement*

La composition du groupement Titulaire du marché peut être modifiée par avenant lorsqu’un nouveau contractant remplace celui auquel le marché a été initialement attribué à la suite soit d’un réexamen entre le Maître d’Ouvrage et le Titulaire des conditions d’exécution du marché par le Titulaire, en application du présent article, soit d’une succession ou d’une opération de restructuration de l’un des membres du groupement contractant initial de société. Ce nouveau contractant au sein du groupement est proposé sans mise en concurrence sauf souhait exprimé par les autres membres du groupement de poursuivre les travaux dans le cadre d’un groupement réduit à eux-seuls.

# Sous-traitance

Chaque Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter sous réserve de l’acceptation des sous-traitants et de l’agrément de leurs conditions de paiement par le représentant du représentant du Pouvoir Adjudicateur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Il ne peut sous-traiter totalement la mission qui lui est confiée. En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à un organisme disposant de capacités au moins équivalentes à celles qu’il a présenté dans son dossier de candidature.

Pendant toute la durée du marché, en cas de recours à la sous-traitance, le recours à la sous-traitance directe doit être privilégié au maximum par le Titulaire.

Le Titulaire est responsable des travaux sous-traités. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.

En complément de l’article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, lors d’une demande d’acceptation de sous-traitant le Titulaire s’engage à porter à connaissance du sous-traitant, les éléments de Coordination en matière de Sécurité, de Protection de la Santé et des Conditions de Travail conformément au Code du Travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées ci-dessous, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° <…> en date du <…> ayant pour objet <…> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Je m’engage en outre à ce qu’un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention sur le chantier."*

### *Sous-traitance directe*

Le Titulaire qui souhaite sous-traiter la réalisation de parties d’ouvrages présente un dossier de sous-traitance qui comprend :

* le formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitance » conforme au modèle joint en annexe à l’Acte d’Engagement (ou conforme à tout nouveau modèle notifié au Titulaire pendant l’exécution du marché), complété et signé, et comportant tous les éléments demandés ;
* les attestations fiscales et sociales
* le formulaire DC2 ;
* le KBIS (ou document équivalent) du sous-traitant (de moins de 3 mois) ;
* une attestation d’assurance du sous-traitant répondant aux exigences en matière d’assurances stipulées aux articles 21.2.2 et 21.3.4 du présent CCAP ;
* un dossier technique du sous-traitant, comprenant a minima (i) une liste la plus exhaustive possible des références du sous-traitant sur des travaux similaires (ii) et les qualifications correspondant aux prestations ;
* un RIB ou un RIP du sous-traitant présenté bénéficiant du paiement direct.

Ce dossier de sous-traitance est transmis au représentant du Pouvoir Adjudicateur, au maître d’œuvre, au conducteur d’opérations et au CSPS.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai de vingt et un (21) jours pour accepter ou non le sous- traitant et agréer les conditions de paiement, délai qui court à compter de la réception du dossier complet. A l’issue de ce délai, le silence du représentant du Pouvoir Adjudicateur vaut acceptation du sous-traitant et des conditions de paiement.

Dans l’hypothèse où ce dossier serait incomplet ou jugé irrecevable, le maître d'œuvre, le conducteur d’opération ou le représentant du Pouvoir Adjudicateur en informe le Titulaire. Le délai de vingt et un (21) jours est alors suspendu et la réception par le représentant du Pouvoir Adjudicateur du dossier modificatif ou complémentaire fait courir un nouveau délai de vingt et un (21) jours.

L’attention du Titulaire est appelée sur l’anticipation nécessaire à la désignation du sous-traitant, d’une part pour le respect du délai de vingt et un (21) jours d’acceptation par le représentant du Pouvoir Adjudicateur du sous-traitant, et d’autre part pour permettre au sous-traitant d’effectuer les démarches préalables nécessaires et une préparation adaptée avant le démarrage de ses propres prestations (inspection préalable, rédaction du PPSPS, etc.).

Si, au cours de la vie du marché, l’étendue des prestations confiées au sous-traitant est modifiée (en plus ou en moins), le Titulaire transmettra au représentant du Pouvoir Adjudicateur avec copie au maitre d’œuvre, un DC4 modificatif.

Les demandes de paiements mensuelles des sous-traitants ne font pas l’objet de révision de prix. Le cas échéant, les effets de la révision des prix des travaux sous traités sont pris en compte par modification de la déclaration de sous-traitance.

### *Sous-traitance indirecte*

Dans l’hypothèse d’une sous-traitance indirecte, le Titulaire transmet au représentant du Pouvoir Adjudicateur pour acceptation et agrément, au Maître d’œuvre, au conducteur d’opération et au Coordonnateur SPS :

* une déclaration de sous-traitance de rang supérieur à un, conforme au modèle joint au marché complétée et signée, et comportant tous les éléments demandés à l’article qui précède,
* une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d’ordre a l’obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie du marché, l’étendue des prestations confiées au sous-traitant indirect est modifiée, le Titulaire transmet une déclaration modificative de sous-traitance de rang supérieur, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

### *Quitus*

A l’achèvement des prestations d’un sous-traitant direct, le Titulaire et le sous-traitant direct concernés fournissent un quitus.

Le paiement du solde du marché, défini à l’article 13.4 du CCAG Travaux, ne peut intervenir avant la fourniture par le Titulaire de l’ensemble des quitus des sous-traitants directs intervenus sur le chantier.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

* l’acte d’engagement (AE) et ses annexes :
  + Annexe 1 Répartition du montant global entre les cotraitants
  + Annexe 2 Calendrier général d’exécution des travaux V.12
  + Annexe 3 Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
* le présent cahier des clauses administratives particulières CCAP et ses annexes,
  + Annexe 1 – Convention de limites de prestations de travaux de la ZAC du triangle de l’Echat et ses deux annexes : cahier de coordination et règlement de chantier
  + Annexe 2 – Transmission des factures via le service d’échange électronique EDIFLEX.
* le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
  + - CCTC – cahier des clauses techniques communes
  + Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chacun des lots et ses annexes
    - CCTP Additif
    - CCTP Variantes retenues
    - CCTP 01 Lot 1, composé de
      * CCTP 01 Généralités communes
      * CCTP 01 a-Gros-Œuvre Etendu
      * CCTP 01 b-Gros-Œuvre - Infrastructures - Structure bois
      * CCTP 01 c-Etanchéité
      * CCTP 01 d-VRD
    - CCTP 02-10- Façades bois
    - CCTP 02-11- Bardages
    - CCTP 02-2- Menuiseries extérieures, murs rideaux, occultations
    - CCTP 02-3- Coursives, garde-corps, pergolas
    - CCTP 03-Cloisons - Doublages - Plafonds
    - CCTP 04-Menuiseries intérieures - Plafond bois
    - CCTP 05-Planchers surélevés
    - CCTP 06-Revêtements de sols durs
    - CCTP 07-Peinture - Revêtements de sols souples
    - CCTP 08-Serrurerie
    - CCTP 09-CVC Désenfumage - Plomberie
    - CCTP 10-Electricité CFO
    - CCTP 11-Electricité CFA
    - CCTP 12-GTB
    - CCTP 13-Ascenseurs
    - CCTP 14-Production photovoltaïque
    - CCTP 15-Aménagements extérieurs
    - CCTP 16-Equipement de cuisine
    - CCTP 17-Cloisons modulaires
    - CCTP 18-Agencement
    - CCTP 19 - Signalétique
    - SSI BT-Cahier des Charges Fonctionnel SSI Bureaux
    - SSI PK-Cahier des Charges Fonctionnel SSI Parking
  + Cahiers de clauses techniques communes à tous les lots et ses annexes
    - Note sur l'organisation de chantier
    - Plan général de coordination et son additif 1 Covid
    - Charte chantier vert
    - Charte de chantier à faibles nuisances environnementales
    - Notice architecturale
    - Notice paysagère
    - Notice acoustique
    - Notice acoustique Space Planning
    - Tableau de surfaces
    - Notice de sécurité
    - Notice d’accessibilité
    - Notice d’entretien des façades
    - Notice environnementale
    - Calcul réglementaire RT2012 et ses annexes
    - Calcul E+C-
    - Simulations SED, consommations énergétiques et confort thermique
    - Etudes d'éclairage naturel et gestion de l'éclairage
    - Notice + calcul matériaux biosourcés
    - Note de calcul du coefficient de biotope surfacique (CBS)
    - Carnet de détails de traitement des ponts thermiques
    - Carnet de détails de traitement de l'étanchéité à l'air
    - Cahier des charges fonciotnnel SSI bureaux et parking
    - Tableau de corrélation DCE parking
    - Tableau des finitions
    - Tableau des portes
    - Tableau des limites de prestations
    - Notice signalétique
* Ensemble des documents graphiques établis par le maitre d’œuvre (voir liste jointe)
* Le plan général de coordination (PGC)
* Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
* Les rapports de sols :
  + G2 PRO
  + Rapport sur la pollution des sols
  + G2 carrières
* Le DOE des travaux de consolidation des carrières effectués par GPAM
* Les Plans de géomètre
* Règles d’interventions sur le domaine autoroutier
* Arrêté du permis de construire
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Tx) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 mars 2014.
* le mémoire technique du Titulaire. Il est précisé à cet égard que ce mémoire technique comporte ses engagements vis à vis du représentant du Pouvoir Adjudicateur, lequel pourra, par conséquent, exiger à tout moment du Titulaire le strict respect des dispositions qui y figurent. En revanche, ce document ne comporte ni n’induit aucun engagement de la part du représentant du Pouvoir adjudicateur ou de ses AMO ; par suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir, d'une quelconque manière et en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation, d’un engagement pesant sur ces derniers résultant de son mémoire technique.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l’ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus avec les précisions apportées par les § 1.3 et 4.2 du CCTC. Il est précisé toutefois que la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) jointe à l’acte d’engagement ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix servant à déterminer :

* les décomptes mensuels établis en fonction de l’avancement réel des prestations au regard du Calendrier ;
* le montant des éventuelles modifications demandées dans les conditions prévues aux stipulations de l’Article 10 du présent CCAP ;
* le montant des pénalités ou réfactions en application de l’article 7.3 du présent CCAP.

En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle sur les quantités ou sur la nature des Travaux à exécuter et des fournitures à livrer par le Titulaire.

# PRIX

# Forme et contenu des prix.

Les travaux faisant l’objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire dont le montant et la décomposition sont fixés à l’acte d’engagement.

Ce prix du Marché est réputé comprendre toutes les prescriptions, phases successives, garanties, sujétions, et obligations à prendre en compte pour parvenir à une livraison des ouvrages conforme au marché, à la réglementation, aux règles de l’art. Le Titulaire ne peut, de ce fait, demander aucune augmentation ou indemnité supplémentaire sur le prix forfaitaire du marché.

Le prix du marché comprend ainsi toutes les dépenses nécessaires pour l’exécution des prestations et travaux décrits dans le CCAP, le CCTP et dans tous les documents constituant le marché, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

* toutes sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des marchés des autres lots ainsi que les travaux ou prestations extérieures au présent CCAP menées notamment pour le compte de la DIRIF ou de l’Aménageur de la ZAC ;
* de la coordination nécessaire avec les autres lots ainsi qu’avec entreprises tierces du chantier et en interaction avec le Titulaire, ainsi que des contraintes de phasage de travaux pouvant en résulter, en particulier de la possibilité pour certaines phases de travaux de se dérouler en travail de jour en poste du matin ou du soir, ou même de nuit ;
* des prestations de la cellule de synthèse, de la réalisation d'études techniques propres aux entrepreneurs, de l’établissement des plans de fabrication et de mise en œuvre et de la gestion éventuelle d’un plan d’assurance qualité ;
* des sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation des mesures, essais et contrôles, que ces opérations soient assurées par le Titulaire ou par un organisme extérieur ;
* les sujétions résultant de la présence de canalisations diverses et ouvrages souterrains : eau, électricité, gaz, égout etc. à proximité du lieu des travaux et toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandées par le maître d'œuvre et/ou les concessionnaires ;
* de la mise en œuvre et de la gestion d'un compte prorata ;
* du travail en continu par poste et de l’exécution du travail de jour et de nuit. Les travaux exécutés le cas échéant les dimanches et jours fériés ne font l’objet d’aucune rémunération supplémentaire ;
* des frais de prise en charge et de maintien du canevas géodésique de référence (polygonale de référence), ainsi que les frais d’établissement et du maintien du piquetage des ouvrages, et de toute tâche liée à la restitution des lieux ;
* des frais de stockage des déblais, de leur enlèvement et leur transport ;
* de la gestion administrative, du transport et du stockage, après tri et traitement éventuel de déchets inertes ou de la mise en décharge de déchets ultimes, y compris l’obtention d’un lieu de décharge et toutes les contraintes s’y attachant (frais de décharge, taxes, éloignement…) ;
* en cas de vol ou perte ou dégradation de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire correspondant, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais ;
* de l’installation des protections (garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, etc...), tant pour satisfaire au respect de la réglementation que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, et ce, jusqu'à la livraison des ouvrages au Maître d’Ouvrage ;
* des frais nécessaires aux essais et opérations préalables à la réception ;
* les frais induits par la préparation et le passage de la Commission de sécurité et des services administratifs concernés jusqu’à l’obtention d’un avis favorable ;
* les frais liés à la démarche de commisionnement ;
* les frais liés à la mise en œuvre de la démarche BIM ;
* les frais induits par les démarches environnementales ;
* les frais induits par la mise en place du 1% artistique ;
* les frais induits par l’état d’urgence sanitaire.

Il ne sera donc admis aucun supplément du prix forfaitaire, sauf ceux correspondant à des modifications décidées au cours de l'exécution en application de l’Article 10. - et faisant expressément l'objet d'ordres de service formalisés comme indiqué à l’article 3.8 du CCAG-Travaux ou d’avenants.

# Révision de prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois «mois zéro» (m 0), indiqué à l'acte d'engagement. Ils sont fermes et révisables suivant les modalités fixées ci-après. La variation des prix ne s’applique pas aux pénalités, retenues, primes, indemnités.

Les index de référence I choisis pour les révisions de prix sont :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lot n°** | **Intitulé** | **Indice BT** |
| **1** | Gros-Œuvre - Infrastructures - Structure bois -Etanchéité - VRD | 50%\*BT03 + 45%\*BT54 + 5%\*BT 53 |
| **2.1** | Façades bois -Bardages | BT 19b new |
| **2.2** | Menuiseries extérieures, murs rideaux, occultations | BT 19b new |
| **2.3** | Coursives, garde-corps, pergolas | BT 19b new |
| **3** | Cloisons - Doublages - Plafonds | BT 08 |
| **4** | Menuiseries intérieures - Plafond bois | BT18A |
| **5** | Planchers surélevés | BT18A |
| **6** | Revêtements de sols durs | BT09 |
| **7** | Peinture - Revêtements de sols souples | 50%\*BT46 + 25%\*BT10 + 25%\*BT11 |
| **8** | Serrurerie | BT42 |
| **9** | CVC Désenfumage - Plomberie | 30%\*BT40 + 50%\*BT41+20%\*BT42 |
| **10** | Electricité CFO | BT47 |
| **11** | Electricité CFA | BT47 |
| **12** | GTB | BT47 |
| **13** | Ascenseurs | BT48 |
| **14** | Production photovoltaïque | BT47 |
| **15** | Aménagements extérieurs | EV3 |
| **16** | Equipement de cuisine | BT01 |
| **17** | Cloisons modulaires | BT18A |
| **18** | Agencement | BT18A |
| **19** | Signalétique | BT18A |

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE ou au Bulletin Officiel du ministère en charge de la construction.

Les acomptes sont calculés par la formule :

**Pm =Po (0,10 + 0,90 Im/Io)**

dans laquelle :

* Pm et Po sont les prix du marché respectivement au mois Mo et au mois m de révision correspondant au mois de chaque acompte mensuel
* Io : Index ou ensemble d’index visés au tableau qui précède du mois « mo » (mois d’origine).
* Im : Index ou ensemble d’index visés au tableau qui précède du mois « m » d’exécution des prestations.

**Le résultat est arrondi au millième supérieur.**

Au cours de la période contractuelle d’exécution, les acomptes mensuels sont révisés :

* une seule fois, de façon provisoire, par application aux décomptes mensuels des coefficients de révision obtenus avec la dernière valeur connue des index au moment de l’établissement des décomptes,
* de façon définitive lorsque les index définitifs sont établis.

# Modalités de règlement des comptes

Le Maître d’Ouvrage met à disposition de chaque Titulaire, du maître d’œuvre et des AMO, le système de dématérialisation EDIFLEX. Cet outil permet de gérer la déclaration des quantités, la vérification du service fait par le maître d’œuvre, l’édition de fac-similés de factures du Titulaire et de ses sous-traitants directs, les avances, les retenues de garanties, les régimes de TVA, les révisions, le respect des règles applicables aux marchés passés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, la traçabilité des documents dans le circuit des intervenants et leur date de validation. Le Titulaire s’engage à respecter la convention d’interchange du système de gestion dématérialisée de la facturation EDIFLEX jointe en annexe du présent CCAP.

Les modalités de règlement des comptes se déroulent selon les stipulations des articles 13.1.1 et 13.2 du CCAG – travaux, avec les précisions suivantes :

* Le 25 de chaque mois, le Titulaire établit dans EDIFLEX un projet de décompte (appelé Situation de travaux dans la convention d'interchange annexée au CCAP) établissant le montant total des sommes auxquelles il prétend du fait de l’exécution des prestations du marché au cours du mois précédent, tout en précisant les parts relatives à chacun des sous-traitants directs. Préalablement, le Titulaire fournit au maître d’œuvre l’état d’avancement des travaux et des approvisionnements réalisés dans le mois précédent et correspondant aux prix. Cet état doit être validé par le maître d’œuvre avant de remplir le projet de décompte mensuel ;
* L’outil de dématérialisation édite les factures sur la base du projet de décompte validé par le Maître d’œuvre.

Les dates de présentation des projets de décompte par le Titulaire, de vérification et de validation par le maitre d’œuvre, telles qu’elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX, font foi. Ces dates valent accusés de réception.

# Modalités de paiement direct des sous-traitants

La demande de paiement du sous-traitant direct est constituée de deux éléments :

* la facture éditée via l’outil de dématérialisation EDIFLEX à la suite des étapes décrites ci-dessus ;
* l’attestation de paiement direct établie par le Titulaire et valant acceptation du Titulaire de la facture du sous-traitant. Comme précisé dans la convention d’interchange d’EDIFLEX annexée au CCAP du présent marché, cette attestation sera générée par le système de dématérialisation, devra être signée par le Titulaire puis scannée et attachée au projet de décompte provisoire établi dans EDIFLEX.

# Délais de paiement

Le délai maximal de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la transmission par le Titulaire du projet de décompte mensuel dans EDIFLEX (appelé Situation de travaux dans la convention d’interchange annexée au CCAP).

Pour chaque facture, ce délai ne peut être suspendu qu’une seule fois et par envoi au Titulaire, huit jours calendaires avant l’expiration du délai au plus tard, d’une correspondance avec demande d’avis de réception ou par tout autre moyen lui donnant une date certaine, faisant connaître au Titulaire les raisons qui s’opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous -traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette correspondance doit indiquer qu’elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas réglées à l’expiration du délai de paiement, l’entreprise a droit au versement des intérêts moratoires et de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l’article R. 2192-30 du code de la commande publique.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est précisé à l’article R. 2192-35 du code de la commande publique.

Il est précisé en outre que le Titulaire doit avertir sans délai le Maître d’Ouvrage de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

# Paiement du solde

Les modalités de règlement de la demande de paiement finale et du décompte général se déroulent selon les stipulations des articles 13.3.3 et suivants du CCAG–Travaux avec les précisions suivantes :

Après achèvement et suite à la décision de réception des travaux, le Titulaire présente un projet de décompte final des travaux exécutés accompagné des quitus des sous-traitants décomposant les travaux comme suit :

* 1ère partie : travaux prévus au marché (y compris avenants),
* 2ème partie : travaux modificatifs (éventuels).

Comme indiqué à l’article 3.3.3, l’absence des quitus des sous-traitants et/ou une réclamation d’un des sous-traitants font obstacle au paiement du DGD.

La première partie de ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix global forfaitaire détaillée. La deuxième partie comportera les travaux en plus ou en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire, avec référence aux ordres de service correspondants.

Le délai de paiement du solde court à compter de la date de réception par le Maître de l’ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG travaux.

Dans le cas d’un groupement d’entreprises, le titulaire devra impérativement proposer un décompte individuel par cotraitant ainsi qu’un décompte commun au groupement.

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

# Avance au Titulaire

Une avance est accordée au titulaire d’un marché dont le montant initial est supérieur à 50.000 € HT et dont le délai d’exécution est supérieur à deux mois, sauf renonciation expresse de ce dernier, dans les conditions définies à l’article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le taux de l’avance est fixé à 5 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l’avance mentionné à l’article R. 2191-10 est fixé à 20 %.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre de la clause de variation de prix prévue à l’article 5.2 du présent document.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

# Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu’une avance. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Pour les marchés publics conclus par une petite et moyenne entreprise mentionnée à l’article R. 2151-13 du code de la commande publique, ce taux est ramené à 3 %.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu’elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu’elle remplace.

La garantie à première demande est établie conformément au modèle qui figure en annexe 13 du code de la commande publique.

L’organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l’article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d’origine. Le Maître d’Ouvrage peut récuser l’organisme qui doit apporter sa garantie.

Chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. La garantie peut être fournie par le Mandataire pour la totalité du marché.

Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La main levée des garanties à première demande se fait sur demande du Titulaire auprès du Maître d’Ouvrage au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie. Le Maître d’Ouvrage notifie sa main levée sur la garantie s’il n’y pas de réserve s’y opposant.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

# DELAIS – PENALITES

# Délais d’exécution des prestations et origine du délai

Le délai global et les délais partiels figurent à l’Acte d’Engagement.

Par dérogation à l’article 19.1.1 du CCAG Travaux, la notification du marché vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation et des travaux, et déclenche ainsi le délai global d’exécution de l’ensemble des prestations.

Les délais d’exécution de chaque lot s’inscrivent dans le délai global d’exécution. Ils sont confirmés ou modifiés par le calendrier détaillé d’exécution mis au point pendant la période de préparation puis au cours de la réalisation des travaux tel que prévu à l’article 28.2.3 du CCAG-Travaux et à l’article 9.2.1 du présent CCAP. Le Titulaire est néanmoins tenu de se tenir au courant de l’avancement du chantier et d’assister aux réunions pour lesquelles il est convoqué par le maître d’œuvre, les assistants du maître de l’ouvrage (notamment en matière d’environnement ou de commissionnement), le CSPS ou le pilote de l’opération, par ailleurs, le Titulaire reste responsable de ses prestations jusqu’à la réception de l’ouvrage par le maître de l’ouvrage, il est tenu d’intervenir jusqu’à cette date sur demande du maître d’œuvre.

Le Titulaire est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

# Prolongation des délais d’exécution

### *Intempéries*

En vue de l’application éventuelle de l’article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles inclus dans les délais est fixé à vingt (20) jours par année civile. Les nombres de journées d’intempéries prévisibles pour le délai global maximum d’exécution de l’ensemble des prestations et les éventuels délais partiels sont calculés prorata temporis.

Le nombre de jours d’intempérie est égal au nombre de jours pendant lesquels au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après, pour autant qu’il y ait eu entrave à l’exécution des travaux :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite | Nature des travaux |
| Précipitations | Précipitations cumulées égales à 30 mm d’eau ou 50 mm de neige sur une durée de 24 h. | Terrassements, Assainissement, Chaussées,  Revêtements, soudure de charpentes métalliques. |
| Précipitations cumulées égales à 40 mm d’eau ou à 80 mm de neige sur une durée de 24 h | Mise en œuvre de béton. |
| Précipitations moyennes sur 2 jours consécutifs, égales à 25 mm d’eau ou à 50 mm de neige par jour (2 journées d’intempéries décomptées). | Autres travaux en extérieur. |
| Températures | Température inférieure ou égale à – 5° C (moins cinq degrés Celsius) à 7h00 le matin. | Mise en œuvre de béton, ou de revêtements pavés.  Opération de bétonnage prévue ce jour, le ferraillage ayant été réceptionné |
| Températures | Température inférieure à 0°C à 7h00 le matin. | Traitement des sols. |
| Températures | Température égale à 0°C à 7h00 le matin. | Mise en œuvre des enrobés et asphaltes. |
| Températures | Gel : - 15 °C. | Autres travaux en extérieur. |
| Vent | Vent atteignant les seuils réglementaires d’utilisation d’une grue à tour. | Travaux nécessitant l’utilisation d’une grue à tour. |
| Vent | Vent égal à 120 km / heure. | Autres travaux en extérieur. |

La station météorologique de référence est celle de Créteil.

Les prolongations de délais éventuelles, après prise en compte des journées d’intempéries prévisibles, sont accordées sur la base d’un constat de l’arrêt effectif du travail établi par le maître d’œuvre.

### *Autres causes de prolongation*

Par dérogation aux dispositions de l’article 19.2.2 du CCAG-Travaux :

* le changement du montant des travaux n’entraîne de prolongation du délai d’exécution que s’il résulte d’une modification décidée au cours de l’exécution en application de l’Article 10. - ci-après faisant expressément l’objet d’un ordre de service formalisé comme indiqué à l’article 3.8 du CCAG-Travaux ayant valorisé son impact sur le planning ou d’un avenant portant prolongation du délai ;
* la rencontre de difficultés imprévues en cours de chantier ne sera prise en compte que si elle présente les caractéristiques d’une sujétion imprévue au sens de la jurisprudence administrative ;
* dans le cas d’état d’urgence sanitaire visé à l’article L. 3131-12 du code de la santé publique, ou de tout dispositif similaire qui lui serait substitué, seule les mesures législatives ou réglementaires prises au titre de cet état d’urgence sanitaire, qui génèrent un retard effectif dans les conditions d’exécution du Marché, peuvent entraîner une prolongation du délai d’exécution.

### *Gestion des retards*

Le Titulaire doit faire connaître au Maître d’œuvre, au plus tard dans un délai de huit jours ouvrés, tout fait de nature à modifier les dates prévues au calendrier d’exécution visé à l’article 7.1. S’il est reconnu d’une cause justifiée de prolongation du délai comme indiqué aux articles 7.21 et 7.2.2 ci-dessus, le Titulaire propose à l’acceptation du maître d’œuvre un nouveau projet de calendrier détaillé d’exécution, faute de quoi l’ancien calendrier conserve toute sa valeur.

En cas de retard du Titulaire dans l’accomplissement de ses travaux, celui-ci doit immédiatement faire parvenir au Maître d’œuvre et à l’OPC les mesures et solutions qu’il entend mettre en œuvre pour remédier à ce retard. A défaut de propositions satisfaisantes et en tout état de cause en cas de retard dépassant vingt et un (21) jours calendaires, l’Entreprise sera considérée défaillante. Le Maître d’Ouvrage se réserve alors le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 46.3 du CCAG-Travaux.

# Pénalités

### *Stipulations communes*

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou du manquement. Les retards sont mesurés en jours calendaires. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date effective d’exécution et la date limite.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 20.4 du CCAG Travaux, le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant total hors TVA du marché, tandis que le Maître d’Ouvrage se réserve la faculté d’exonérer le Titulaire de tout ou partie des pénalités quel qu’en soit le montant.

L’application des pénalités ne fait pas obstacle à l’application des mesures coercitives prévues à l’article 48 du CCAG-travaux.

Par dérogation à l’article 20.1.4 du CCAG travaux, le montant des pénalités est ferme et non révisable. Il n’est pas soumis à la TVA.

Les pénalités sont imputées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur sur le montant de la demande de paiement du Titulaire suivant la constatation du manquement. Dans l’hypothèse où le montant des sommes dues au Titulaire ne permet pas de compenser le montant des pénalités, le montant résiduel est, au choix du représentant du Pouvoir Adjudicateur :

* soit reporté par déduction sur les demandes de paiement suivantes ;
* soit remboursé sur ordre de recette émis par le représentant du Pouvoir adjudicateur et valant titre exécutoire.

### *Pénalités sur le délai global et les délais partiels*

Il est fait application des dispositions de l’article 20.1 du CCAG-Travaux

### *Retards dans la transmission de documents*

|  |  |
| --- | --- |
| **Retards dans la fourniture des documents cités dans l’Echéancier de remise de documents (art. 9.3.3 du CCAP)** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de HUIT CENT EUROS (800 €) hors TVA par document et par jour calendaire de retard. |
| **Retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels en application de l’article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux** | En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le Titulaire se verra infliger une pénalité de 1/1000 du montant du marché hors TVA par jour calendaire de retard. |
| **Documents non conformes au regard de l’article 29.1.2 du CCAG-Travaux** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de HUIT CENT EUROS (800 €) hors TVA par document et par jour calendaire de retard. |
| **Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études et à la coordination des travaux** | Le contractant se verra appliquer une pénalité hors TVA de TROIS CENT EUROS (300 €) par document et par jour calendaire de retard. |
| **Retard dans la production de justifications et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus (CCAP, article 10)** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de QUATRE CENTS EUROS (400 €) hors TVA par jour calendaire de retard et par document. |
| **En cas de non-respect des obligations de tenue d’un Registre de chantier (telles que définies à l’article 11.3 du présent CCAP )** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de CINQ CENT EUROS (500 €) hors TVA par infraction constatée. |
| **En cas de non-respect des mesures de lutte contre le travail dissimulé (indiquées à l’article 13 du présent CCAP)** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) hors TVA par infraction constatée. |
| **En cas de non-respect des obligations d’insertion sociale (indiquées à l’article 14)** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de CENT EUROS (100 €) hors TVA par heure d’emploi non réalisée. |

### *Non-respect des prescriptions pour la bonne réalisation des études d’exécution et des travaux*

|  |  |
| --- | --- |
| **En cas de remise de documents d’exécution non conformes au projet ou manifestement incomplets (susceptibles d’un avis refusé ) ou de plans d’exécution en retour après avis du Maître d’œuvre sans prise en compte des observations émises.** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de HUIT CENT EUROS (800 €) hors TVA par document et par jour calendaire de retard. |
| **En cas de non-respect des observations émises par l’OPC ou par le pour la mission de synthèse.** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de HUIT CENT EUROS (800 €) hors TVA par infraction constatée |
| **En cas de non-respect des observations émises par le commissionneur** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de HUIT CENT EUROS (800 €) hors TVA par infraction constatée |
| **En cas de non-respect des consignes de l’OPC** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de HUIT CENT EUROS (800 €) hors TVA par infraction constatée |
| **En cas de non-respect du programme d’exécution approuvé par le MOE et l’OPC** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de HUIT CENT EUROS (800 €) hors TVA par infraction constatée |
| **Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels de construction (CCTC § 5.2)** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de QUATRE CENTS EUROS (400 €) hors TVA par jour calendaire de retard et par échantillon. |
| **Réalisation des travaux sur la base des documents d’exécution refusés par MOE ou avec un avis défavorable du Bureau Contrôle.** | Par infraction constaté : CINQ MILLE EUROS (5 000 €) hors TVA |
| **Non-respect de point d’arrêt** | En cas de non-respect d’un point d’arrêt (poursuite des travaux correspondants avant l’obtention du quitus de levée du point d’arrêt), le contractant subira une pénalité de DIX MILLE EUROS (10 000 €) hors TVA ou pourra être mis en demeure par le représentant du Pouvoir Adjudicateur de déconstruire ce qu’il aura mis en œuvre sans attendre la levée du point d’arrêt. |

### *Non respect des prescriptions environnementales et d’organisation du chantier*

|  |  |
| --- | --- |
| **Non-respect des prescriptions relatives :**   * **à la sécurité ou à la sûreté du chantier ;** * **au tri des déchets;** * **à l’hygiène,** * **à la signalisation générale du chantier** * **et à la propreté intérieure et extérieure au chantier.** | Le non-respect des prescriptions listées ci-dessus donneront lieu à l’application d’une pénalité de MILLE EUROS (1 000 €) hors TVA par infraction constatée et par jour calendaire, à compter de la date du constat. |
| **Non-respect des prescriptions environnementales du marché** | Par infraction constatée, le contractant subira une pénalité à raison de MILLE EUROS (1 000 €) hors TVA. |
| **Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets** | Par infraction constatée, le contractant subira une pénalité à raison de MILLE EUROS (1 000 €) hors TVA. |
| **Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition du contractant par le maître d’ouvrage et/ou des emprises de chantier** | Par jour calendaire : DIX MILLE EUROS hors TVA (10 000€). |
| **Retard dans l’évacuation des déchets et des gravats hors chantier** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de MILLE EUROS (1 000 €) hors TVA sur constat du maître d’œuvre. |
| **Stationnement sauvage, non prévu dans la note d’organisation de chantier** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) hors TVA par infraction constatée. |
| **Non-respect des prescriptions relatives à l’accès chantier et/ou non-respect des consignes** | Le contractant se verra appliquer une pénalité de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) hors TVA par infraction constatée. |

### *Retard ou absence aux réunions*

En cas de retard non justifié à une réunion prévue dans le cadre du marché, une pénalité de 300 € (trois cents euros) par demi-heure au-delà de la première demi-heure de retard et par personne convoquée est encourue.

En cas d’absence non justifiée ou tout refus d’assister à une réunion, une pénalité de 1 000 € (mille euros) par réunion et par personne convoquée est encourue

### *Retard dans la levée de réserve*

Si Le Titulaire n’a pas levé les réserves à réception dans le délai qui lui a été imparti, il encourt une pénalité de 1 000 € (mille euros) par jour calendaire de retard et par réserve non levée.

### *Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux une pénalité de 5 000 € (cinq mille euros) par jour de retard est encourue.

En outre, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire après mise en demeure par ordre de service restée infructueuse, sans préjudice de la pénalité indiquée ci-dessus.

Sont aussi comprises comme installations au titre de cet article, toutes les zones mises à disposition du Titulaire par Maître d’Ouvrage pour la gestion des déblais.

### *Situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du Travail*

En cas de retard dans la remise des justificatifs et attestations correspondants, prévus notamment aux articles D 8222.5 et suivants et D 8254 -2 du code du travail, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard, et par document, est encourue.

En outre, en cas de manquement présumé du Titulaire à ses obligations au regard de la règlementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé, non régularisé à l’issue d’un délai de quinze (15) jours) après envoi d’une mise en demeure, le Titulaire encourt une pénalité de 500 € (cinq cents euros) par jour de retard jusqu’à la régularisation de sa situation, ou à défaut, de l’éventuelle résiliation, sans indemnité et à ses torts exclusifs, du marché à l’initiative de la personne publique.

Il est précisé que le montant de la pénalité prévue à l’alinéa précédent est plafonné au plus faible des montant ci-après soit (i) 10% du montant exécuté du marché (montant total des acomptes) soit (ii) le montant des amendes encourues en application des articles L 82224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

En cas de manquement à l’obligation édictée par l’article L 1262-4-1 I. 2eme alinéa du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire de retard et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l’inspection du travail est encourue.

En cas de manquement à l’obligation de fournir la preuve de déclaration prévue à l’article L 1262-2-1 du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire de retard (décompté à compter du début du détachement) et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l’inspection du travail est encourue.

### *Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi*

A défaut par le titulaire d’avoir procédé, au fur et à mesure de l’avancement des travaux, à l’enlèvement des matériels et matériaux sans emploi, ceux-ci seront évacués aux frais et risques du titulaire à l’expiration du délai fixé par mise en demeure du maître d’oeuvre.

Les frais correspondants seront majorés de 100 % au titre des pénalités et retenues sur les sommes à régler par le maître d’ouvrage.

### *Retenues pour remise des documents fournis après exécution*

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire selon les prescriptions de l’article 18.4 du présent CCAP, devront être remis au maître d’oeuvre dans les délais prescrits. En cas de retard, une retenue égale à MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €) hors TVA par jour calendaire de retard et par document, sera opérée, sur les sommes dues au titulaire.

### *Réfactions pour imperfections techniques*

En attente d’un accord entre le représentant du Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles feront l’objet d’une réfaction provisoire de CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant hors TVA des travaux correspondants.

Cette réfaction provisoire sera opérée dès que ces imperfections ou malfaçons seront constatées.

### *Pénalités au titre de l’application du règlement de chantier de la ZAC*

Le Titulaire encourt l’ensemble des pénalités prévues par le règlement de chantier pour les travaux du lot 4A édicté par Grand Paris Aménagement en sa qualité d’aménageur de la ZAC de l’Echat visé à l’article 4 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjucateur se réserve la faculté d’appliquer ces pénalités au Titulaire ou d’imputer à ce dernier, dans les conditions de l’article 7.3.1 ci-dessus, toute pénalité dont il serait lui-même redevable en application des dispositions dudit règlement de chantier.

### *Non-respect d’une obligation contractuelle*

Toute obligation contractuelle qui n’est pas sanctionnée par une pénalité spécifique peut faire l’objet d’une pénalité de 1 000 € (mille euros) par jour calendaire de retard après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, ce délai pouvant être ramené à 48 heures en cas d’urgence.

# OBLIGATIONS DE CONSEIL ET DE RESULTAT

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil par laquelle il avise le représentant du Pouvoir Adjudicateur de toute difficulté susceptible d’affecter l’exécution des travaux ainsi que l’utilisation qui sera faite des ouvrages et équipements réalisés.

Le Titulaire reconnaît que, lorsque le Maître d’Ouvrage a mis à sa disposition les informations dont il dispose pour la réalisation des travaux (notamment, sans que cette énumération soit limitative, la situation environnementale, topographique, hydrologique ou l’état du sol et du sous-sol, le repérage des réseaux existants) étant précisé que le Maître d’Ouvrage ne déclare ni ne garantit l’exactitude, le caractère complet ou la pertinence de ces documents.

Il est bien entendu que le Titulaire ne doit pas uniquement se fier à ces informations, mais qu’avant de signer le marché, il a procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu’il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais d’exécution et les conditions de réalisation des travaux.

Le Titulaire doit en outre s’assurer, avant toute exécution, que les informations et documents nécessaires à la réalisation des ouvrages qui lui ont été transmis par le représentant du représentant du Pouvoir Adjudicateur ne contiennent pas d’erreurs, omissions ou contradictions décelables par un homme de l’art. S’il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit formuler des réserves par écrit au représentant du Pouvoir Adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de vingt et un jours au plus tard à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, de la date d’effet du marché. A défaut de réserves formulées dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces erreurs, omissions ou contradictions, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Si le Titulaire relève en cours de chantier des anomalies susceptibles d’affecter l’exécution des travaux, il doit, de la même manière, en aviser le représentant du Pouvoir Adjudicateur dans les vingt et un jours à compter de l’apparition de ces anomalies ou du jour où le Titulaire a eu connaissance de leur existence. A défaut d’avoir formulé les réserves dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces anomalies, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d’aucun élément d’information dont il n’aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d’information.

Le Titulaire est tenu d’informer le représentant du Pouvoir Adjudicateur de toute modification des normes ou de toute évolution de la réglementation qui serait de nature à affecter l’exécution des travaux.

Le Titulaire souscrit une obligation de résultat : celle d’exécuter et d’achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le Maître d’Œuvre et le Contrôleur technique, aux stipulations du marché, et plus généralement aux règles de construction, aux règles de l’art et à la destination des ouvrages.

Le Titulaire doit donc l’intégralité des travaux compris explicitement ou implicitement dans son marché et nécessaires au parfait achèvement de l’ouvrage conformément à sa destination comme précisé au § 4.2 du CCTC.

Il déclare avoir parfaite connaissance et s’engage en conséquence à respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux études et aux travaux dans le cadre de l’exécution de son marché. Il fera connaître au Maître d’Ouvrage et au Maître d’œuvre, dès qu’il en aura connaissance, toutes dispositions prises en matière de construction ou d’équipement qui ne seraient pas aptes à satisfaire à la législation en vigueur, et garantit le Maître d’Ouvrage de toutes infraction qu’il pourrait commettre de son fait ou de celui de ses préposés, personnels ou sous-traitant, de telle sorte que le Maître d’Ouvrage ne soit jamais inquiété.

# PREPARATION, EXECUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX

# Préparation

Il est procédé, au cours de la période de préparation, par les soins du Titulaire, aux opérations suivantes :

* obtention des autorisations administratives et badges nécessaires ;
* établissement et présentation au visa du maître d’oeuvre du programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) ;
* établissement et présentation au visa du maître d’œuvre du programme d’exécution détaillé des premiers travaux (sur les deux premiers mois)
* établissement et présentation des plans d’exécution, notes de calculs, études de détail, spécifications techniques détaillées et à la synthèse nécessaires au début des travaux ;
* constitution de l’équipe de travaux et organigramme à soumettre à l’agrément du maître d’œuvre ;
* nom du bureau d’études à soumettre à l’agrément du maître d’œuvre ;
* établissement et présentation au visa du maître d’oeuvre de la liste détaillée des plans et autres documents à soumettre au visa, accompagnée du calendrier de diffusion de ces documents ;
* exécution des voies et réseaux divers, prévus aux articles R.4533-1 à R.4533-5 du code du travail lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

# Documents d’éxecution des travaux

### *Programme d’exécution des travaux*

Le Titulaire dresse un programme d’exécution qui précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) éventuel. Il soumet ces documents au visa du maître d’œuvre dans le délai fixé à l’échéancier ci-après.

Le programme d’exécution comporte le calendrier de réalisation qui précise :

* La listes des tâches, y compris les tâches d’études, de commandes, d’approvisionnements, de finition, de préparation et d’enlèvement des installations de chantier ainsi que celles de libération des emplacements mis à disposition ;
* Les prévisions de fabrication en usine, de montage atelier, etc ;
* L’ordre logique d’enchaînement des tâches et les contraintes induites ;
* Les quantités et temps élémentaires, étant précisé que la durée d’une tâche élémentaire ne pourra être supérieure à SEPT (7) jours calendaires.
* les délais nécessaires aux prototypes, aux fabrications et approvisionnements ;
* tous les jalons d’interfaces entre lot et entre différents ouvrages, en particulier ceux qui font l’objet de délais partiels ainsi que les jalons d’interfaces avec les projets connexes dans le strict respect des délais contractuels ;
* les contraintes techniques pour chacune des tâches, et sous la forme de liens entre les tâches.
* Le chemin critique de manière lisible et justifiée.

Une fois accepté par le maître d’oeuvre, le programme d’exécution des travaux devient contractuel. Il ne peut être modifié sans l’accord préalable du maître d’oeuvre.

A partir des calendriers de réalisation établis par le Titulaire de chacun des lots, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par l’OPC à l'approbation du maître d’ouvrage et adressé pour avis au maître d’œuvre, au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux Titulaires. Il se subsitue alors au calendrier du marché.

### *Modification du calendrier de réalisation*

Si en cours d’exécution il est constaté que les délais ne sont pas respectés, le maître d’œuvre pourra exiger que le titulaire prenne à ses frais et risques toutes dispositions complémentaires de nature à permettre le respect de ces délais. (travail à plusieurs postes ou de nuit, augmentation des effectifs ou du matériel, etc)

Cette demande pourra intervenir à tout moment. Elle devra être satisfaite dans un délai de DIX (10) jours ouvrés. Un calendrier d’exécution de rattrapage devra également être fourni.

Si cette demande n’a pas été satisfaite dans le délai prescrit, le maître d’œuvre notifiera un nouveau calendrier d’exécution établi aux frais du Titulaire, qui de ce fait deviendra exécutoire.

Dans les deux cas, le Titulaire devra adapter en conséquence l’organisation de ses chantiers et ses propres programmes d’exécution. Les conséquences de cette adaptation seront aux frais du Titulaire. Les difficultés qu’il pourra rencontrer pour effectuer cette adaptation ne pourront en aucun cas justifier une demande de prolongation des délais, ni l’autoriser à présenter une réclamation de ce chef.

### *Rapport mensuel d’avancement*

Le Titulaire remet, pendant toute la durée du chantier, un rapport mensuel d’avancement, dans lequel il présente, à partir des éléments figurant dans le registre de chantier visé à l’article 11.4 du présent CCAP :

* un état détaillé de l’avancement des travaux précisant ceux réalisés et ceux qui restent à réaliser ;
* un état d’avancement des études ;
* la description de tout évènement, décision ou prévision de modification pouvant avoir une incidence directe sur les délais ;
* la description des principales difficultés identifiées et les solutions qu’il mettra en oeuvre pour y remédier ;
* Le détail des effectifs affectés au chantier au cours du mois précédent,

Le titulaire transmet le rapport au maître d’oeuvre et au maître d’ouvrage dans le délai fixé à l’échéancier de remise de documents du présent CCAP.

### *Plans d’exécution, note de calculs, études de détails*

Conformément à l’article 29 du CCAG – travaux, les plans d’exécution des ouvrages, les notes de calcul et les études de détail sont établies par le Titulaire à partir des pièces contractuelles et des documents directeurs transmis par le Maître d’Œuvre.

Ils sont soumis au visa du maître d’oeuvre.

Le Titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge. Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Les documents d’exécution établis par le titulaire devront être conformes aux spécifications du marché et aux dessins- guides et respecter notamment les matériaux, le parti constructif et la géométrie de l’ouvrage.

Chaque fois que le titulaire, pour des motifs qu’il devra justifier, jugera nécessaire de modifier une quelconque disposition adoptée dans les dessins-guides, cette modification devra être signalée de façon claire et évidente sur les dessins d’exécution selon les modalités qui seront arrêtées en accord avec le maître d’oeuvre.

Les documents visés avec réserves seront soumis à visa et ne seront rectifiés que sur les points qui ont donné lieu à observations. Toute autre modification qui serait apportée devra être signalée selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus, le non-respect de cette formalité pourra entraîner la démolition de l’ouvrage aux frais et risques du titulaire.

### *Liste des documents d’exécution :*

En début d’intervention dans les délais définis dans le marché, le titulaire devra fournir la liste prévisionnelle des documents d’exécution indiquant le format, l’échelle et l’échéancier de production associé (calendrier de remise des documents). Cette liste sera soumise au visa du maître d’œuvre.

1. **Plans d’exécution**

Les plans d’exécution seront accompagnés, le cas échéant, des éléments suivants :

* notices explicatives et justificatives ;
* notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés ;
* méthodes d’essais éventuels ;
* mode d’exécution et phasage ;
* nomenclature des composants ;
* avant-métrés.

1. **Notes d’hypothèses et de calcul**

Les notes d’hypothèses devront faire apparaître toutes les hypothèses dimensionnantes nécessaires aux calculs. Ces notes seront soumises au visa du maître d’œuvre.

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées. Les symboles et notations seront conformes aux normes de la classe NF X 02.

Toute formule utilisée devra être justifiée soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. Le maître d’oeuvre pourra exiger la fourniture desdites publications.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, le titulaire devra fournir :

* la description détaillée de la méthode de calcul et les caractéristiques du programme utilisé ;
* la liste des données ;
* la liste des résultats ;
* une note expliquant et commentant les résultats.

Les notes de calcul ne feront pas l’objet d’un visa systématique de la part du maître d’œuvre.

1. **Diffusion des documents et plans d’exécution :**

Un exemplaire papier de tous les documents et plans d’exécution sera envoyé systématiquement par le titulaire :

* (1) au Bureau de Contrôle Technique,
* (2) à l’OPC,
* (3) au CSPS,
* et (4) au CSSI.

Tous les envois seront accompagnés d’un bordereau des documents et plans diffusés, dont un exemplaire papier sera adressé en copie à la Maîtrise d’œuvre.

### *Visa des documents*

Les documents remis par le titulaire devront être visés par le maître d’œuvre préalablement à toute exécution des travaux. Ce visa ne constitue pas une approbation et n’atténue donc en rien la responsabilité du titulaire.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| ANN – ANNULE | Document obsolète ou document non encore visé et devenu caduc par la remise de l’indice supérieur. |
| REF – REFUSE | Document incomplet ou non conforme au projet et à représenter au visa du maître d’œuvre. |
| VAR –  VISE AVEC RESERVES | Document à corriger conformément aux indications du maître d’œuvre et à lui représenter pour visa.  La poursuite de l’étude ou l’exécution des parties d’ouvrages qui ne font pas l’objet de réserves peut être autorisée par le maître d’œuvre. |
| VSO – VISE SANS OBSERVATIONS ou BPE – BON POUR EXECUTION | La poursuite de l’étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée. |
| HM – HORS MISSION | Document non vérifié et ne nécessitant pas un visa du maître d’oeuvre. |
| VAO – VISE AVEC OBSERVATIONS | La poursuite de l’étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.  Le document visé comporte des observations que le titulaire devra intégrer dans la poursuite de son étude ou de sa réalisation. |

# Echéancier de remise des documents

### *Calendrier de remise des documents*

Les documents sont remis suivant un « calendrier de remise des documents » que le Titulaire soumet au visa du maître d’oeuvre dans le délai fixé à l’échéancier visé à l’article 9.3.3.

Ce calendrier prévisionnel de remise des documents d’étude et d’exécution des travaux comporte :

* la liste détaillée des documents ;
* la date prévisionnelle de leur remise ;
* l’indication des documents dont l’établissement est situé sur le chemin critique.

A défaut de réponse dans un délai de QUINZE (15) jours à dater de sa remise, ce calendrier sera réputé visé par le maître d’oeuvre.

Ce calendrier pourra être rectifié ultérieurement avec l’accord ou à la demande du maître d’oeuvre.

### *Délais de vérification et de visa*

Pour établir ce calendrier, le titulaire tient compte des délais suivants :

* Vérification par le maître d’oeuvre :
  + document présenté en premier visa et dont la vérification n’exige l’attente d’aucun autre document non encore visé : DIX (10) jours ouvrés ;
  + document présenté à nouveau au visa après un refus du maître d’oeuvre : DIX (10) jours ouvrés ;
  + document présenté à nouveau au visa après réserves ou observations du maître d’oeuvre : HUIT (8) jours ouvrés.
* Etablissement et rectification des documents par le titulaire :
  + Première présentation : cf. calendrier prévisionnel ;
  + Rectification d’un document précédemment visé : HUIT (8) jours ouvrés ;
  + Présentation d’un document visé et rectifié : HUIT (8) jours calendaires.

### *Echéancier*

A défaut et en outre, l’échéancier suivant s’applique :

|  |  |
| --- | --- |
| Programme d’exécution des travaux | QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date de départ du délai d’exécution des prestations (T0) |
| Rapport mensuel d’avancement | Le CINQ (5) de chaque mois à compter de la date de départ du délai d’exécution des prestations (T0) |
| Calendrier de remise des documents | QUINZE (15) jours à compter de la date de départ du délai d’exécution des travaux (T0) |
| Remise des documents d’études et d’exécution | QUINZE (15) jours à compter de la date de départ du délai d’exécution des travaux |
| Projet d’installation de chantier | QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date de départ du délai d’exécution des prestations (T0) |
| Plan particulier de sécurité et de protection de la santé | TRENTE (30) jours à compter de la date de départ du délai d’exécution des prestations (T0). |
| Programme financier | DEUX MOIS à compter de la date de départ du délai d’exécution des prestations (T0). |
| Documents fournis après exécution | Au plus tard lors de la demande de réception |
| Informations et documents nécessaires au coordonnateur pour la constitution du dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO) | Au plus tard TRENTE (30) jours après la demande du coordonnateur CSPS. |
| Attestations d’assurances | QUINZE (15) jours à compter la date de départ du délai d’exécution des prestations (T0) et avant tout commencement d’exécution |
| Attestations complémentaires | QUINZE (15) jours à compter de la date de départ du délai d’exécution des prestations (T0) et avant tout commencement d’exécution |
| Cahier d’essais | SOIXANTE (60) jours avant la date d’achèvement contractuelle des prestations soumises à ces essais. |

# Programme financier

Lors de la période de préparation de chantier, le titulaire établit un programme financier présentant en détail l’échéancier prévisionnel des rémunérations du titulaire, mois par mois, sur la base du montant et de la durée d’exécution du marché.

Cet échéancier financier prévisionnel reprendra les montants des différents ouvrages élémentaires issus des décompositions de prix selon une méthodologie agréée par le maître d’oeuvre (conditions économiques, hypothèses de construction…). Les postes généraux (installations de chantier, études, contrôle externe…) devront apparaître au même titre que les ouvrages élémentaires, afin que le montant total des sommes ventilées corresponde au montant global du marché.

L’analyse de ce document n’engage ni le Maître d’œuvre, ni le Maître d’Ouvrage et l’absence de réserves formulées par ceux-ci ne constitue pas une acceptation tacite ou de fait. S’il n’a pas fait l’objet d’observation du Maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre, cet échéancier constitue le référentiel du suivi du coût de l’ouvrage.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est tenu de présenter une actualisation du programme financier incluant la tenue de l’ensemble des délais contractuels (plus particulièrement les délais partiels), et cela à une échéance régulière tous les six mois à partir de l’ordre de service de démarrage du marché.

# Gestion informatisée des documents

Se reporter au § 4.7 du CCTC.

# TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES

En complément des dispositions de l’article 14 du CCAG-Travaux, il est formellement précisé que toute modification dans la nature des travaux ou dans leur importance, et notamment tout travail supplémentaire ou surcoût quelconque auquel prétendrait le Titulaire ne peut être effectué et ne sera accepté, ni réglé, sans qu’auparavant un ordre de service écrit, conforme et signé ou contresigné par le maître d’ouvrage ne lui ait été adressé.

Cet ordre de service, établi conformément aux dispositions de l’article 3.8 du CCAG-Travaux, définit l’objet, le montant et le délai d’exécution des travaux en plus ou en moins auxquels il se rapporte ; à défaut de mention quant au délai d’exécution celui-ci est réputé s’inscrire dans le délai global du marché.

L’attention du Titulaire est attirée sur le fait qu’une mention sur un compte-rendu de réunion de chantier, y compris celle à laquelle aurait assisté le Maître d’Ouvrage, ne vaut en aucun cas ordre de service.

Le Maître d’Ouvrage peut par ailleurs être amené à prescrire au Titulaire, par ordre de service, les travaux ou les modifications qui lui seraient ordonnés par une injonction administrative, une décision judiciaire ou toute autorité compétente ayant un pouvoir d’injonction. Si ces travaux rentrent dans l’objet du marché, ils sont à la charge du Titulaire. Dans les autres cas, les travaux sont à la charge du Maître d’Ouvrage sans préjudice de ses droits éventuels à recours contre le ou les responsables.

Dans tous les cas de travaux modificatifs ou supplémentaires, le Titulaire intéressé doit fournir un devis dans un délai qui ne peut être supérieur à dix jours ouvrés.

Après étude de cette proposition de prestations modificatives par le maître d’oeuvre, celui-ci délivre, après accord du Maître d’Ouvrage un ordre de service d’exécuter ces prestations modificatives ou supplémentaires au titulaire.

# INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

# Emplacements pour les installations de chantier

Les plans joints au marché indiquent, à titre indicatif et sans que cela engage la responsabilité du Maître d’Ouvrage, des emplacements envisageables pour les installations de chantier.

Il appartient au Titulaire du lot n° 1 de fixer lui-même les emprises qu’il souhaite consacrer aux installations de chantier et d’obtenir les autorisations nécessaires dans le cas où celles-ci ne se situent pas dans les emprises mises à disposition par le Maître d’Ouvrage ou l’Aménageur. La situation de ces emprises ne doit présenter aucun danger pour la préservation du site et de l’environnement.

Il doit transmettre au Maître d’Ouvrage un dossier comprenant :

* les accords et conventions signés, le cas échéant, avec les propriétaires ou exploitants des terrains concernés où il est clairement mentionné que le Maître d’Ouvrage est déchargé de toute responsabilité ;
* les autorisations des administrations compétentes ;
* le plan d’utilisation et de réaménagement de ces emplacements (clôture, modelage, drainage, etc.).

# Installation de chantier

Les installations de chantier sont mises en place, maintenues, gardées, nettoyées et démontées dans les conditions précisées au § 12 du CCTC.

Un état des lieux est établi avant l’ouverture du chantier proprement dit par le coordonnateur SPS afin de vérifier la conformité des installations réalisées au code du travail. Les travaux ne peuvent pas commencer tant que le coordonnateur SPS n’a pas jugé ces installations conformes.

Les lieux doivent être remis en état dans le délai prévu à l’article 7.1 du présent CCAP pour le repliement des installations de chantier.

En fin d’occupation, le Titulaire du lot n° 1 doit fournir au Maître d’Ouvrage le quitus du propriétaire.

# Autorisations et démarches administratives

### *Principes*

Le Titulaire du lot 1 a la charge de toutes les démarches nécessaires pour l’obtention des autorisations prévues par la législation en vigueur. Il fait son affaire des divers approvisionnements et rejets (eau, énergie, télécommunications, etc.).

Par dérogation à l’article 31.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que l’obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux autres que celles déjà obtenues ou dont l’obtention a été initiée par le Maître d’Ouvrage avant la notification du marché et communiquées aux Titulaires est à la charge du Titulaire ainsi désigné (ceci inclus notamment les demandes de permission de voirie ainsi que les procédures au titre des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) pour les installations techniques de chantier comme une centrale de production de béton, le stockage de produits spécifiques,…).

Il appartient au Titulaire de ce lot de maîtriser la législation applicable à ses installations techniques de chantier tout en en assurant la conformité réglementaire et d’intégrer l’ensemble de ces procédures de manière cohérente dans son planning.

L’ensemble de ces procédures et des prescriptions afférentes aux autorisations est réputé inclus dans le prix de ce lot.

Une copie des demandes déposées et des décisions administratives qui leur font suite doit être transmise au Maître d’Ouvrage et au Maître d’Œuvre.

### *Dossier bruit de chantier*

Un dossier bruit de chantier est produit lors de la période de préparation par le Titulaire du lot 1 à destination du Préfet et des Maires concernés pour approbation. Une copie est transmise au Maître d’Œuvre et au Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire suit l’instruction de ce dossier qui comprend notamment une description détaillée des travaux, engins utilisés ainsi que du planning prévisionnel d’interventions.

### *Déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT) :*

Avant tout commencement d’exécution des travaux, le Titulaire du lot 1 doit déposer les DICT auprès des exploitants des ouvrages concernés.

Une copie de la réponse des exploitants doit être transmise au Maître d’Ouvrage et au Maître d’Œuvre.

# Registre de chantier

En complément des dispositions de l’article 28.5 du CCAG Travaux, un registre de chantier traitant l’intégralité des prestations, y compris celles sous-traitées, est tenu quotidiennement par le Titulaire dans le cadre de l’exécution du marché. Dans ce registre sont consignés, chaque jour par le Titulaire :

* les opérations administratives relatives à l’exécution et au règlement du marché, telles que notifications d’ordres de service, visas et approbation des plans d’exécution, etc.
* les conditions atmosphériques constatées (vent, température, précipitations, niveau des eaux, ...)
* les résultats des essais et contrôles internes et externes
* les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et la durée réelle des travaux
* les observations faites et les prescriptions imposées au Titulaire (marche générale du chantier, sécurité du personnel, ...)
* les travaux exécutés, leur nature, leurs localisations
* Le tableau des documents d’exécution classés par BPE par le Titulaire.

A ce registre, est joint en annexe chaque jour, un compte-rendu détaillé sur lequel sont indiqués par poste de travail :

* les horaires de travail, l’effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l’évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour
* pour le lot 1, un chapitre environnement contenant toutes les informations permettant au Maître d’Ouvrage et au maître d’œuvre de suivre le bon déroulement du chantier vis-à-vis des contraintes d’environnement ; ce chapitre environnement devra rendre compte, au minimum :
  + du suivi (date, location des relevés, …) et des résultats des mesures effectuées
  + du rappel des conditions météorologiques, mentionnées ci-avant
  + de l’état des clôtures provisoires des zones sensibles à préserver
  + de l’entretien du système d’assainissement provisoire
  + des entrées/sorties sur le chantier des produits toxiques : identification, quantification des produits toxiques ou polluants (hydrocarbures, huiles...) entrant et sortant du chantier avec mention du mode de transport et du transporteur ainsi que du destinataire
  + du suivi des déchets de chantier : copies des bordereaux de suivi des déchets de chantier avec les parties « entreprise » remplies
  + des incidents et anomalies environnementales
  + de toute autre information pertinente.

Le registre de chantier et ses annexes, signés par les représentants du Titulaire, est laissé en libre consultation sur l’installation principale du Titulaire. Il pourra être tenu de manière dématérialisée sous forme de fichiers PDF dont une copie est adressée au Maître d’Œuvre chaque jour.

Peuvent être annexés chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d’essais, procès-verbaux de constat…etc.). Est annexé chaque semaine, le planning réel du Titulaire pour les travaux de la semaine achevée.

La pénalité prévue à l’article 7.3 est encourue en cas de non-respect de ces prescriptions.

# Réunions de chantier

Les frais liés aux réunions (salle, mobilier, secrétariat…), qui sont organisées dans le cadre du présent marché, sont réputés inclus dans les prix du Titulaire.

Le Maître d’Ouvrage se réserve la faculté de participer à toutes les réunions ci-dessous détaillées sans que cela ne puisse en aucune manière engager sa responsabilité ou diminiuer celle des différents intervennts dans l’exécution des travaux.

Une réunion de lancement est programmée par le Maître d’œuvre dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

Des réunions de chantier sont ensuite organisées de façon régulière. La fréquence prévisible des réunions de chantier, en phase travaux de pleine activité, est hebdomadaire.

Chaque Titulaire doit y être représenté par des intervenants qualifiés, ayant connaissance du chantier et capables de l’engager depuis le début jusqu’à la fin du chantier.

Ces réunions sont organisées par le Maître d’œuvre et toutes les thématiques y seront abordées. Préalablement à la réunion de chantier, chaque Titulaire devra fournir les documents de synthèse d’avancement hebdomadaire.

Ces réunions font l’objet d’un compte-rendu, établi par le Maître d’œuvre, soumis au représentant du Titulaire, qui explicitera éventuellement ses réserves par écrit au plus tard avant la réunion suivante. À défaut, les termes du compte-rendu sont réputés acceptés sans réserve.

Ces réunions sont complétées autant que de besoin, à l’initiative du Maître d’œuvre ou de l’OPC, par des réunions spécifiques de spécialité technique.

Les Titulaires des lots n° 1, 10, 11 et 15 peuvent être également amenés à participer à des réunions de coordination avec l’aménageur ou ses représentants ainsi que les gestionnaires de l’espace public et des voiries situées dans l’environnement des emprises ou empruntées pour l’approvisionnement des chantiers ou l’évacuation des matériaux issus de ceux-ci.

Chaque Titulaire doit participer à toutes les réunions liées à la gestion des interfaces avec les autres marchés de travaux présents sur le site ou limitrophes de celui-ci.

Chaque Titulaire est tenu de répondre à toute convocation et de fournir tout élément ou document nécessaire à cette coordination (programme de travaux, plans d’emprise de chantier, plans de phasage, nombre prévisionnel de camions, etc.).

Le Titulaire peut être amené à adapter son planning d’approvisionnement (périodes, tranche horaire…), ses phasages de travaux et ses emprises de chantier du fait de cette coordination.

Outre les réunions de chantier, des réunions spécifiques peuvent être organisées par le Maître d’Ouvrage, le Maître d’œuvre, l’OPC, ou à la demande de l’entreprise ou du Coordonnateur SPS.

Ces réunions peuvent avoir pour objet notamment :

* la coordination et l’organisation du chantier,
* le pilotage du chantier avec la direction de projet,
* l’environnement,
* la qualité,
* les interfaces avec les autres marchés du projet,
* les interfaces sur les raccordements,
* les riverains,
* les études,
* les gestionnaires de voiries,
* tout autre sujet nécessitant une coordination des différents intervenants.

Chaque Titulaire concerné est également tenu de participer à ces réunions spécifiques.

# Signalisation du chantier à l’égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique ainsi que les déviations d’itinéraire est réalisée par le Titulaire, conformément aux stipulations de l’article 31.6 du CCAG-travaux et du§ 12.2 du CCTC.

Le Titulaire est tenu d’adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l’origine.

# Circulation sur les voies publiques – Dégradations – Nettoyages.

Le Titulaire doit veiller à ce que les itinéraires d’accès au chantier possibles ne présentent pas de restriction en fonction des engins et des éléments qu’il souhaite faire circuler sur ces itinéraires. A ce titre, il prend l’ensemble des sujétions et contraintes à sa charge.

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels prennent toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par leurs véhicules et leurs engins pour accéder aux zones de chantier.

Par dérogation à l’article 34.1 du CCAG-Travaux, la réparation des dégradations causées par les circulations ou transports à l’occasion des travaux est supportée par le Titulaire qui en est responsable ou, lorsque le responsable n’est pas identifié dans les conditions précisées au § 12.20 du CCTC.

# Dépenses d’intérêt commun - Compte prorata

### *Imputation*

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les clauses techniques générales et particulières, décrites notamment au § 12 du CCTC, sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » géré et réglé comme il est dit ci-après.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître de l'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Sauf disposition contraire du marché, les entrepreneurs participant à l’opération, contribuent aux dépenses d’intérêt commun.

### *Gestion et règlement du compte prorata*

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées par une convention particulière conclue entre les Titulaires des différents lots..

Copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

Le maître de l’ouvrage communique à l’entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l’entrepreneur au plus tard à la réception des travaux.

Dans les 45 jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre, avec copie à chaque entrepreneur, une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au projet de décompte général adressé au maître de l'ouvrage :

* soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata ;
* soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

L'entrepreneur débiteur délègue le maître de l'ouvrage, qui accepte, à la personne chargée de la tenue du compte prorata pour que cette dernière reçoive paiement à sa place des sommes que lui doit encore le maître de l'ouvrage au titre du marché. Cette délégation est consentie dans la limite du montant de sa dette au titre du compte prorata.

À cet effet, le maître de l'ouvrage déduit du solde dû à l'entrepreneur la somme indiquée par l'attestation ci-dessus et la verse entre les mains de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

En cours de chantier, la personne chargée du compte prorata pourra demander au maître de l'ouvrage l'application des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus en cas de non-paiement, et après mise en demeure restée sans effet, des factures ou appels de fonds dus par un entrepreneur au titre du compte prorata.

Les sommes dont l'entrepreneur est redevable au titre du compte prorata feront l'objet d'une attestation de la personne chargée du compte prorata adressée au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre et à l’entrepreneur et seront déduites du ou des acomptes à verser à l'entrepreneur.

# HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

# Principes

Les principes concernant la sécurité et la sûreté des chantiers découlent par ordre de priorité :

* du code du travail et des autres codes et règlements en vigueur ;
* du Plan Général de Coordination établi par le CSPS.

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent s’y conformer strictement. Il doit supporter toutes les sujétions pouvant résulter de ces prescriptions et ne pourra pas réclamer d’indemnité pour les gênes, retards, services et difficultés diverses qui en résulteraient.

Le Titulaire prend toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l’égard du chantier et de ses travailleurs qu’à l’égard des tiers.

# Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le Maître d’Ouvrage confère au coordonnateur SPS l’autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission. Il a notamment libre accès au chantier et dispose d’un bureau sur site.

Le Titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions du code du travail et du présent marché concernant l’autorité et les moyens dont dispose le coordonnanteur SPS.

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels établissent leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant toute intervention sur le chantier, conformément aux dispositions du CCTP et du Plan Général de Coordination (PGCSPS) dans les délais stipulés au présent CCAP.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

* le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), ceux de ses sous-traitants,
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs et demandés par le coordinateur ;
* la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
* dans les 30 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* la copie des déclarations d’accident du travail ;

Le Titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGCSPS.

Le Titulaire informe le coordonnateur SPS :

* de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
* de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l’ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

# Dispositions particulières en cas d’urgence

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement etc.) le coordonnateur SPS est habilité à prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il pourra à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier jusqu’à ce que toutes les mesures s’imposant soient prises.

Les conséquences financières d’un tel arrêt de chantier sont mises à la charge du Titulaire à l’origine du danger.

L’intervention des autorités compétentes ou du représentant du pouvoir adjudicateur ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

# APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

# Lutte contre le travail dissimulé – Carte BTP

Pour l’exécution du marché, le Titulaire, établi ou non sur le territoire national, est tenu de faire porter en permanence, sur le chantier, par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, la carte d’identification professionnelle sécurisée délivrée par l’Union des caisses de France congés intempéries BTP (ou l’attestation provisoire valant carte d’identification professionnelle). Cette obligation s’applique également aux salariés et aux intérimaires détachés.

Le Titulaire répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu’il peut être amené à conclure pour l’exécution de son marché.

À tout moment pendant l’exécution du marché, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, le maître d’œuvre ou le coordonnateur SPS pourront procéder à la vérification des cartes détenues par les salariés et intérimaires du Titulaire ou par ceux de ses sous-traitants éventuels. A cet effet, chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de vérification.

En cas de non-présentation ou de refus de présentation de la carte d’identification professionnelle sécurisée, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur met en demeure le Titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette mise en demeure, de régulariser la situation. Le cas échéant, le Titulaire répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants. Dans l’attente de cette régularisation, les salariés ou intérimaires concernés n’ont pas accès au chantier. Le cas échéant, le contrat pourra être résilié dans les conditions de l’article 24.

Le Titulaire est également tenu d’établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu’il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et de toute autre autorité compétente. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

# Dispositif de vigilance : respect des dispositions sur le détachement de salariés, l’interdiction du travail dissimulé et l’emploi de salariés étrangers

Si le Titulaire établi à l’étranger détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français, il s’engage à produire, en application des articles L. 1262-4-1 et R. 1263-12 du Code du travail, avant le début de chaque détachement les deux documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service SIPSI ;

- une copie du document désignant le représentant du titulaire sur le territoire national chargé d’assurer la liaison avec l’administration française.

A défaut de produire la déclaration de détachement, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur met en demeure le Titulaire de le faire dans un délai fixé. La mise en demeure restant infructueuse, outre l’application des pénalités prévues à l’article 7.3, le Marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité, dans les conditions fixées à l’Article 24 du présent CCAP.

Si un sous-traitant accepté détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français, il produit au Représentant du Pouvoir Adjudicateur, en application de l’article L. 1262-4-1 du Code du travail, une copie de la déclaration de détachement. La même obligation pèse sur l’entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors de France avec laquelle le Titulaire ou un sous-traitant accepté a contracté.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la date de signature du présent marché, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail (respect des dispositions législatives sur l’interdiction du travail dissimulé). A défaut de respecter cette obligation, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur met en demeure le Titulaire de l’exécuter dans un délai fixé. La mise en demeure restant infructueuse, outre l’application des pénalités prévues à l’article 7.3, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité, dans les conditions fixées à l’Article 24 du présent CCAP.

Le Titulaire s’engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les mêmes pièces. Une copie des pièces remises par les sous-traitants est communiquée au Représentant du Pouvoir Adjudicateur immédiatement après réception selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

# Dispositif d’alerte dans le cadre du travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d’alerte de l’article L. 8222-6 du Code du travail, un agent de contrôle informe le Représentant du Pouvoir Adjudicateur que le Titulaire ne s’acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur met en demeure le Titulaire de faire cesser cette situation et d’en apporter la preuve. Le Titulaire dispose d’un délai de quinze (15) jours pour répondre à la personne publique en application de l’article R. 8222-3 du code du travail et d’un délai de deux (2) mois pour apporter la preuve qu’il a mis fin à la situation délictuelle.

Si la mise en demeure n’est pas suivie d’effet, outre l’application des pénalités prévues à l’article 7.3, le Marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l’Article 24 du présent CCAP.

# Dispositif d’alerte dans le cadre de l’emploi de salariés étrangers

Si dans le cadre du dispositif d’alerte de l’article L. 8254-2-1 du Code du travail, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est informé que le Titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect emploie un étranger sans titre, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur met en demeure le Titulaire de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n’est pas suivie d’effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l’Article 24 du présent CCAP.

# Dispositif d’alerte dans le cadre du paiement des salaires

Si dans le cadre du dispositif d’alerte de l’article L. 1262-4-3 du Code du travail, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est informé que le Titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect ou un cocontractant d’un sous-traitant ne paye pas ou paye un salarié détaché au sens de l’article L. 1261-3 du Code du travail à un salaire inférieur au salaire minimum légal ou conventionnel, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur le met en demeure, ainsi que le cas échéant le donneur d’ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation. Si la mise en demeure n’est pas suivie d’effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l’Article 24 du présent CCAP.

Si dans le cadre du dispositif d’alerte de l’article L. 3245-2 du Code du travail, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est informé que le Titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect ne paye pas ou paye un salarié à un salaire inférieur au salaire minimum légal ou conventionnel, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n’est pas suivie d’effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l’Article 24 du présent CCAP.

# Dispositif d’alerte dans le cadre de l’hébergement collectif de salariés incompatible avec la dignité humaine

Si dans le cadre du dispositif d’alerte de l’article L. 4231-1 du Code du travail, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est informé que le Titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect héberge des salariés dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n’est pas suivie d’effet, il est appliqué la pénalité prévue à l’Article 7.3 ci-dessus et le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l’Article 24 du présent CCAP.

# Dispositif d’alerte dans le cadre de l’application de la législation du travail par les sous-traitants

Si dans le cadre du dispositif d’alerte de l’article L. 8281-1 du Code du travail, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est informé qu’un sous-traitant ne respecte pas les dispositions légales et stipulations conventionnelles applicables à ses salariés dans les matières listées à l’article L. 8281-1 du Code du travail, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation.

# INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE

# Insertion par l’activité économique

Dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, le Maître d’Ouvrage a décidé de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle (Article L.5132-1 du code du travail) et d’introduire une clause d’insertion, permettant de réserver une part d’heures de travail générées par le marché, à la réalisation d’une action d’insertion.

A l’occasion de l’exécution du marché, le Titulaire du ou des lots énumérés ci-après, s’engage à réserver au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières un volume d’heures de travail indiqué au tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lot n°** | **Intitulé** |  |
| **1** | Gros-Œuvre Etendu - Infrastructures - Structure bois - Etanchéité – VRD | 11 700 heures |
| **2.1** | Façades bois - Bardages | 800 heures |
| **2.2** | Menuiseries extérieures, murs rideaux, occultations | 2 000 heures |
| **2.3** | Coursives, garde-corps, pergolas | 2 000 heures |
| **3** | Cloisons - Doublages – Plafonds | 800 heures |
| **4** | Menuiseries intérieures - Plafond bois | 1 200 heures |
| **5** | Planchers surélevés | 400 heures |
| **6** | Revêtements de sols durs | 400 heures |
| **7** | Peinture - Revêtements de sols souples | 1 000 heures |
| **8** | Serrurerie | 700 heures |
| **9** | CVC Désenfumage – Plomberie | 6 000 heures |
| **10** | Electricité CFO | 800 heures |
| **11** | Electricité CFA | 1 000 heures |

# Publics concernés

Sont éligibles aux clauses sociales d’insertion et de promotion de l’emploi, les personnes en difficulté d’insertion professionnelle dont l’éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté préalablement à leur mise à l’emploi parmi les catégories suivantes :

* Les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de douze (12) mois d’inscription au chômage) et ayant travaillé moins de six-cent-dix (610) heures sur les douze (12) derniers mois.
* Les demandeurs d’emploi inscrits à Pôle emploi de plus de cinquante (50) ans en recherche d’emploi depuis au moins six (6) mois ;
* Les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en recherche d’emploi ;
* Les publics reconnus travailleurs handicapés (reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)) ;
* Les bénéficiaires de l’Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l’Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l’Allocation d’Invalidité ;
* Les jeunes de moins de vingt-six (26) ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi, (attestation d’inscription à Pôle Emploi ou en Mission Locale) ;
* Les personnes prises en charge par les Structures d’Insertion par l’Activité Économique (SIAE) définies à l’article L5132‑4 du code du travail ;
* Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d’Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
* Les personnes en parcours d’insertion au sein des GEIQ ;
* Public sous-main de justice.

En outre, le facilitateur peut valider d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l’Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l’Insertion et l’Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Au cas où l’éligibilité d’un public ne serait pas vérifiée ou non conforme, les heures réalisées par cette personne ne pourraient être comptabilisées au bénéfice des objectifs attendues.

# Modalités de mise en œuvre

Les modalités d'insertion possibles, en cours d’exécution du marché, sont les suivantes :

Modalités 1 : Embauche directe. L’entreprise embauche directement en CDD, CDI, **contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation)** des personnes demandeurs d’emploi respectant les critères d’éligibilité à la clause d’insertion ;

Modalités 2 : Recours à la sous-traitance (ou à la cotraitance avec une entreprise d’insertion lors de la réponse à la consultation). En cas de cotraitance, le groupement est tenu conjointement, non seulement sur les prestations à réaliser (répartition le cas échéant dans l’acte d’engagement ou dans l’attestation de cotraitance), mais aussi sur l’objectif d’insertion ;

Modalités 3 : La mise à disposition de personnel. L’entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du Marché. Il peut s’agir d’une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire (ETT) en application de l’accord national relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l’article L1251-7 modifié par la LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 7 du code du travail, d’un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ) ou d’une association intermédiaire (AI), ou d’une EATT ou d’un ESAT.

Il est possible d'opter pour l’une ou l’autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci. Il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d’un contrat en alternance porté directement par le concessionnaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d’appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, …).

# Dispositif d’accompagnement

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, le Rectorat a mis en place une procédure spécifique d’assistance gérée par l’association **Pole Compétences Initiatives** (PLIE Grand Paris Sud Est Avenir).

Cette structure a pour missions :

Dans le cadre des actions portées directement par l’entreprise attributaire du marché

* De proposer aux entreprises des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d’insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
* De réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des prestations, des actions de sensibilisation et/ou de formation professionnelle préalables à l’embauche ;
* De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l’insertion par l’économique ;
* De suivre l’application de la clause et d’évaluer ses effets sur l’accès à l’emploi en liaison avec les entreprises.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, le Rectorat a mis en place une procédure spécifique d’accompagnement gérée par l’association Pôle Compétences Initiatives qui peut être sollicitée **en prenant contact avec le facilitateur de clauses d’insertion :**

**Pôle Compétences Initiatives**

**PLIE GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**Responsable - Secteur Emploi/Clauses d'insertion**

**Tél.: 01.43.53.51.44**

# Suivi et contrôle de l’action d’insertion

Le Titulaire fournit chaque mois, tous renseignements utiles (date d’embauche, nombre d’heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation…) propres à permettre le contrôle régulier de l’exécution de la clause et son évaluation conformément à l’annexe de l’acte d’engagement, ainsi que tous les justificatifs relatifs à l’action d’insertion par l’activité économique (contrats de travail, attestations…). Le format de suivi est communiqué au Titulaire à la notification du marché.

En complément de cette transmission d’informations et pendant l’exécution du marché, le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment, décider d’inscrire le suivi de la clause d’insertion, à l’ordre du jour d’une réunion de chantier ou organiser une réunion spécifique.

Le refus de transmission de ces renseignements entraîne l’application des pénalités prévues à l’article 7.3 du présent CCAP.

Le Maître d’Ouvrage est habilité à procéder, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le Titulaire s’est engagé.

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le Maître d’Ouvrage qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le dispositif local d’accompagnement étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l’issue de chaque année d’exécution du marché, un bilan de l’engagement d’insertion est réalisé pour tenir compte de l’évolution des personnes recrutées dans le cadre de la clause et l’adapter, si nécessaire, au vu des actions réalisées précédemment.

A l’issue de l’exécution du marché, un bilan quantitatif et qualitatif ets transmis au Maître d’Ouvrage en vue de son examen lors de la réunion préalable à la réception des travaux.

En cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d’insertion, le Maître d’Ouvrage peut procéder à la résiliation du marché en application de l’article 26.

# Insertion et sous-traitance

Quelle que soit la part du marché ou des corps d’état techniques que le Titulaire du marché aura décidé de sous-traiter, celui-ci reste le responsable unique de la bonne application de la clause d’insertion. En cas de non-respect des obligations fixées par ce marché, les pénalités prévues lui sont appliquées directement.

# GESTION DES DECHETS ET REDUCTION DES NUISANCES

Le Titulaire doit assurer la protection de l’environnement vis-à-vis des nuisances et pollutions apportées par ses travaux ou ceux de ses cotraitants, sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services.

A cet effet il doit notamment mettre en place une démarche :

* de gestion des déchets,
* de réduction des nuisances de chantier,

dans les conditions explicitées par les documents suivants :

* Charte chantier vert
* Charte de chantier à faibles nuisances environnementales.

# NOTIFICATIONS – CONSTATATIONS

# Forme des notifications

La notification au Titulaire des décisions du représentant du Pouvoir Adjudicateur ou des informations qui lui sont transmises par les assistants du Maître d’Ouvrage s’effectue dans les conditions précisées à l’article 3.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG-Travaux, le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté d’émettre certains ordres de service.

# Constats contradictoires

En complément des stipulations de l’article 12.4, 12.5 et 12.6 du CCAG Travaux, les constatations et constats contradictoires sont établis dans les conditions suivantes :

* Les constats contradictoires en cours d’exécution des travaux sont formalisés dans les huit (8) jours calendaires suivant l’apparition de l’événement à constater, sous peine de non prise en compte de l’événement et de son éventuel règlement, sauf preuves à apporter par le Titulaire défaillant, à sa charge et à ses frais ;
* Par dérogation à l’article 12.4 du CCAG-Travaux, le Titulaire et le Maître d’œuvre disposent d’un délai de dix (10) jours pour formuler leurs observations par écrit. Passé ce délai, les constats sont censés être acceptés comme s’ils étaient signés sans aucune réserve.

# ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

# Essais de l’entreprise

Les essais et contrôles prévus par le CCTP ou par les fascicules intéressés du CCTG sont assurés sur le chantier par le Titulaire

Par dérogation à l’article 24.4 du CCAG-Travaux, le Titulaire précise quels matériaux, produits et composants de construction font l’objet de vérifications ou de surveillance, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Les essais et contrôles, doivent faire l’objet d’une procédure de déroulement d’essais et d’un cahier d’essais mis au point par le Titulaire lesquels sont transmis au Maître d’œuvre, accompagnés de la date à laquelle le Titulaire a fixé la recette.

Dans le cas d’essais et de contrôles réalisés en présence du Maître d’œuvre, le Titulaire établit à l’issue de ceux-ci, le procès-verbal de recette, assorti ou non de réserves, lequel est vérifié et éventuellement annoté par le Maître d’œuvre, puis qui, après signatures, fait foi entre les parties.

Dans le cas d’essais réalisés hors de la présence du Maître d’œuvre, le procès-verbal de recette est rempli par le Titulaire qui y porte toutes les observations nécessaires sur le déroulement de l’essai.

# Essais à la demande du Maître d’œuvre

En complément de l’article 38 du CCAG-Travaux, il est précisé que les essais et contrôles que le Maître d’œuvre se réserve le droit de faire effectuer par le Titulaire en sus de ceux définis par le marché, ne pourront être réalisés qu’après accord exprès du Maître d’Ouvrage.

Ces essais sont rémunérés par le Maître d’Ouvrage sur présentation des factures justifiant les frais engagés.

# Commissionnement

Le commissionnement doit permettre de s’assurer que l’ensemble des tâches nécessaires à la bonne atteinte des niveaux de performance qui sont contractualisés avec le Titulaire ainsi qu’au maintien de ces performances dans le temps sont bien mis en oeuvre.

Une mission de Commissionnement est prévue en assistance du maître d’ouvrage pour accompagner toutes les phases du projet de la conception au suivi d’exploitation jusqu’à la fin de la seconde année d’exploitation dans les conditions précisées au § 5.7 du CCTC.

Le Titulaire doit prendre en compte les avis du commissionneur et obtenir impérativement les avis favorables de celui-ci. Il ne pourra formuler aucune réclamation au cas où, pendant l'exécution des travaux, des reprises d’études, des changements de méthode, de matériaux ou de technique, seraient rendus nécessaires pour satisfaire aux avis du commissionneur.

# CONTROLE, RECEPTION ET GARANTIES

# Opérations préalables à la réception (OPR)

Le Titulaire avise au minimum soixante (60) jours avant l’échéance, par écrit, le Maître d’Ouvrage et le Maître d’œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le Titulaire est alors convoqué aux Opérations Préalables à la Réception des travaux dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de réception de l’avis mentionné ci- dessus ou de la date indiquée dans l’avis d’achèvement des travaux, si celle-ci est postérieure. A défaut d’une telle convocation, et par dérogation aux dispositions de l’article 41.1 du CCAG-Travaux, les opérations préalables à la réception et la réception seront réalisées judiciairement.

Les opérations préalables à la réception comportent, en tant que de besoin :

* la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
* les épreuves et/ou essais éventuellement prévus par le contrat ;
* la constatation éventuelle de l’inexécution des travaux prévus au contrat ;
* la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leurs garanties ;
* la constatation éventuelle d’imperfections ou de malfaçons ;
* les éventuelles réserves émises par le Contrôleur Technique ;
* les éventuelles réserves émises par le Maître d’œuvre ;
* la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux en général après les OPR ;
* les constatations relatives à l’achèvement des Travaux ;
* La revue de la maquette numérique BIM des ouvrages tels qu’exécutés (TQE)
* par dérogation à l’article 40 du CCAG Travaux, la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) conforme aux travaux réalisés, ainsi que du Dossier Ultérieur d’Exploitation Maintenance (DUEM) tels que décrits au § 4.6 du CCTC.

# Réception

La réception du marché est unique pour l’ensemble des lots. Elle intervient à l’issue du délai global d’exécution de l’ensemble des prestations précisé à l’Acte d’Engagement.

La réception est prononcée par le Maître d’Ouvrage à l’issue de la réalisation de l’ensemble des prestations du marché, dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l’article 42.1 du CCAG- travaux, les délais partiels distincts du délai global n’impliquent pas de réception partielle des travaux concernés, à moins que cela soit explicitement précisé dans la définition du délai partiel en question. Chacun des délais partiels fait l’objet d’un constat d’achèvement de travaux et, éventuellement, d’un état des lieux contradictoire. Ce constat permet de vérifier que les travaux liés aux délais partiels ont été correctement réalisés et de déclencher si nécessaire les pénalités, les retenues ou les primes prévues au marché.

# Prises de possession anticipées.

Le Maître d’Ouvrage ou son représentant se réserve le droit de demander que soient mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d’ouvrage. Chaque mise à disposition est précédée et suivie d’un état des lieux conformément à l’article 43 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l’article 43.3 du CCAG Travaux, le Titulaire reste responsable de la garde des ouvrages ou parties d’ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître de l’ouvrage.

# Documents fournis après exécution

Les documents fournis après exécution le sont conformément à l’article 40 du CCAG-Travaux et au § 4.6 du CCTC.

# GARANTIES

# Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie des ouvrages est fixé à un (1) an.

En complément de l’article 44.2 du CCAG-Travaux, il est précisé, qu’à l’expiration du délai de garantie, si le Titulaire n’a pas remédié aux imperfections, malfaçons et aux absences d’exécution notées en réserves ou procédé aux reprises énoncées, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du Maître d’Ouvrage jusqu’à l’exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le Titulaire ou qu’elles le soient d’office conformément aux stipulations de l’article 41.6 du CCAG-Travaux.

# Garanties particulières

### *Structures bois*

Les Titulaires des lots n° 1 et 2 garantissent le Maître d’Ouvrage contre tout défaut affectant la structure bois pendant un délai de 10 (dix) ans à partir de la date de la réception.

Cette garantie engage les Titulaires solidairement, pendant le délai fixé, à effectuer à leurs frais, sur simple demande du Maître d’Ouvrage, toutes les recherches sur l’origine des désordres et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d’une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d’exécution.

Cette clause s’applique à tous les éléments de la structure bois, y compris les assemblages (collés et autres).

### *Etanchéité à l’air*

Cette garantie engage solidairement les Titulaires des lots n° 1, 2, 3 et 9 à effectuer ou faire effectuer à leurs frais, de leur propre chef ou sur simple demande du représentant du Pouvoir Adjudicateur, toutes les recherches sur l’origine des fuites ainsi que toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d’étanchéité à l’air qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d’une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d’exécution.

Cette garantie débute à compter de la date de la réception et se poursuit pendant 3 ans.

# UTILISATION DES RESULTATS

Le Titulaire sera amené à créer, dans le cadre de sa mission au titre des prestations, des œuvres protégeables au titre du droit d’auteur y inclus, sans que cette énumération ne soit exhaustive, des études et travaux d’analyse, livrables, cartes, plans, rapports, schémas, tableaux, et autres documents (ci-après « les Œuvres »).

Le Titulaire cède au Maître d’Ouvrage, sous réserve du respect par ce dernier, de son nom et de sa qualité, chacun des droits patrimoniaux d’auteur sur les Œuvres tels que définis ci-dessous :

* le droit exclusif de reproduire et de dupliquer, sur tous supports connus à la date de signature du présent document ou non encore connus, par tous moyens et en tous formats, tout ou partie des Œuvres et toute autre opération pouvant en dériver, et pour la réalisation de plan, maquette, schéma, dessin, gravure, photographie, moulage, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique, analogiques, numériques, optiques ;
* le droit exclusif de représenter tout ou partie des Œuvres, sur tous supports connus à la date de signature du présent document ou non encore connus, par tous moyens et en tous formats, notamment par la projection, l’affichage, l’exposition, la diffusion par voie hertzienne, par satellite, par câble, par télédiffusion, par tous moyens et sur tous supports, y compris par Internet, intranet ou extranet ;
* le droit exclusif d’établir toute version, en langue française et étrangère, et en tout langage y compris informatique, de tout ou partie des Œuvres, et plus généralement, le droit de traduction, d’arrangement, de modification, et le droit d’adapter, de transformer, en tout ou partie, les Œuvres aux fins de tous types d’exploitation, dans le respect des droits moraux du Titulaire du présent marché ;
* le droit exclusif de publier, notamment en ligne lorsque les documents sont disponibles sous forme électronique, de diffuser, d’éditer et de rééditer, d’exploiter, y compris à titre commercial, les Œuvres, ainsi que les bases de données et données incluses, le cas échéant, dans les Œuvres, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins d’information ou de réutilisation, dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l’administration, par toute personne qui le souhaite à d’autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été reçus, notamment dans le cadre de projets d’innovations, de valorisation sociale, économique et environnementale ou de partenariat, le tout à titre gratuit ou onéreux.
* Le droit exclusif d’exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.

Cette cession intervient au fur et à mesure de la création des Œuvres et vaut pour le monde entier et pour une durée de soixante-dix ans à compter du 1er janvier de l’année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

Le Maître d’Ouvrage sera libre de transférer, de donner en licence, ou de disposer de toute autre manière qu’il lui plaira, de tout ou partie des Œuvres qui lui sont cédées par le présent document.

La rémunération de la mission du Titulaire au titre des prestations prévue à l’acte d’engagement inclut la rémunération de la cession de l’ensemble des droits d’auteur du Titulaire sur les Œuvres, cette cession intervenant pour un montant forfaitaire étant donné la nature et la destination des Œuvres.

La propriété du support matériel des Œuvres et notamment toutes études et tous projets architecturaux, tous dossiers, toutes pièces écrites et tous autres documents relatifs au présent marché, sont cédés au Maître d’Ouvrage.

Le présent article restera en vigueur à l’expiration ou à la résiliation du présent marché quelle qu’en soit la cause.

# RESPONSABILITES ET ASSURANCE

# Responsabilités

Le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages matériels ou immatériels subis par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, ses agents ou ses biens du fait ou à l’occasion de l’exécution de ses missions.

Le Titulaire supporte également les conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages de toute nature subis par des tiers du fait ou à l’occasion de l’exécution de ses missions. Il s’engage en conséquence à garantir le représentant du Pouvoir Adjudicateur contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui par lesdits tiers, à indemniser le représentant du Pouvoir Adjudicateur de la totalité du préjudice résultant pour lui des faits susmentionnés et renonce à exercer contre lui toute action ou réclamation.

Le Titulaire n’est admis à s’exonérer des responsabilités susvisées que s’il apporte la preuve que les accidents ou dommages résultent exclusivement :

- d’une faute du représentant du Pouvoir Adjudicateur,

- d’un tiers,

- ou d’un cas de force majeure.

Dans ce cadre, les dommages de toute nature, causés par le Titulaire à tout ouvrage existant aux abords du chantier et notamment toute atteinte à l’environnement, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du Titulaire qui doit les réparer.

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas à son obligation de réparation, résultant des dommages causés, le Maître d’Ouvrage le met en demeure d’y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour des raisons tenant à la sécurité des biens et des personnes, n’est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n’a pas déféré à la mise en demeure, la réparation peut être ordonnée, à ses frais et risques.

# Assurance de responsabilité civile

Le Titulaire et chacun de ses sous-traitants doivent justifier de la souscription d’une police de Responsabilité Civile en vigueur à l’époque des travaux et/ou de sa mission. Cette police doit avoir pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités précisées à l’article 21.1 ci-dessus au titre des dommages de toutes natures, corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, ou à la Maîtrise d’Ouvrage, engageant le Titulaire et/ou ses sous-traitants du fait ou à l’occasion de l’exécution du Marché et particulièrement :

- du fait de son activité sur le chantier ;

- pour les risques d’incendie, dégâts des eaux, vols, explosion… ;

- du fait des travaux, pouvant atteindre les existants et/ou les avoisinants.

Cette police doit en outre couvrir, les conséquences pécuniaires découlant des articles 1240 et suivants du Code Civil, tant pendant les travaux qu’après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du Titulaire peut être recherchée.

Les garanties devront également être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l’environnement.

### *Montants des garanties*

Cette police d’assurance de Responsabilité Civile, doit comporter, pour le Titulaire, au minimum, une garantie à concurrence des montants ci-après :

* R.C. en cours de travaux :
  + 8 000 000 € par sinistre et par année d’assurance.
* R.C. après réception :
  + 8 000 000 € par sinistre et par année d’assurance.

Ces montants de garanties s’entendent tous dommages confondus (y compris les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non).

Pour le Sous-Traitant, cette police d’assurance de Responsabilité Civile doit comporter, à défaut de spécification du Maître de l’ouvrage, au minimum une garantie à concurrence d’un montant compatible avec l’importance ou le coût des travaux.

En cas de groupement conjoint, cette exigence minimum s’entend par membre du groupement.

### *Attestation d’assurance*

Le Titulaire est tenu de fournir au Maître d’Ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du Marché, puis pendant toute la durée des travaux et ce, avant le 1er février de chaque année, une attestation d’assurance de sa Compagnie d’Assurance, ou de toute personne habilitée indiquant que la police ci-dessus définie est en vigueur au titre de l’exercice et que les primes y afférents sont dûment réglées.

Cette attestation d’assurance devra préciser,

* l’identité de la Compagnie ou de la Mutuelle d’Assurance,
* le numéro de la ou des polices,
* le montant des capitaux garantis par catégorie de risque,
* le montant des franchises,
* l’acceptation de couvrir le Titulaire pour le risque ci-dessus propre à cette opération et elle devra faire état d’une reconnaissance de l’Assuré à l’assureur du droit à notifier au Maître d’Ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la réalisation des garanties de cette police d’assurance.

L’attestation d’assurance du sous-traitant est à remettre avec le dossier de demande d’agrément, puis à première demande et dans les mêmes formes et conditions que celles indiquées ci-avant.

# Assurance de « responsabilité civile décennale »

La police d’assurance en responsabilité décennale souscrite par le Titulaire couvre la garantie légale exigible au titre de la législation en vigueur (notamment les principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil) et les garanties complémentaires demandées au titre du présent Marché.

### *Garantie légale :*

La garantie couvrira le coût total de construction définitif des ouvrages y compris honoraires.

Par ailleurs, toute entreprise, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d’assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés et joindre le descriptif technique du matériau ou procédé concerné.

### *Garanties complémentaires :*

Sont demandées les garanties suivantes :

* Bon fonctionnement des éléments d’équipement dissociables ;
* Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel durant le délai décennal.

De ce qui précède, outre les informations minimales demandées préalablement, l’attestation d’assurance en responsabilité décennale devra comporter mention :

* De la garantie légale à propos des ouvrages de bâtiment pour les entreprises contractantes ;
* De la garantie de base relative aux désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792.2 du Code civil accordée selon le régime de la capitalisation pour les entreprises sous-traitantes ;
* Nom de l’opération, coordonnées du représentant du Pouvoir Adjudicateur et de son Représentant, coût total de l’opération, montant des prestations assurées par l’entrepreneur, date d’ouverture du chantier.

### *Montants des garanties*

Pour tous les dommages définis aux articles 1792, 1792-2 du Code Civil, un montant minimal et exclusif de toute règle proportionnelle y incluant :

* La mention selon laquelle les garanties sont délivrées à hauteur du coût de construction déclaré par le Maître de l’ouvrage ;
* le coût prévisionnel du chantier déclaré par le Maître de l’ouvrage excèdant 15 000 000 € HT, l’attestation d’assurance devra être nominative pour le chantier objet de la convention, conditionnée à la souscription d’un contrat collectif de RC décennale et faire un état d’un plafond de garantie qui ne saurait être inférieur à aux montants indiqués ci-après.
  + 10 000 000 € par sinistre pour :
    - Lot 1 - Gros-Œuvre Etendu - Infrastructures - Structure bois -Etanchéité – VRD-
    - 2.10 Façades bois
    - 2.11 Bardages
    - 2.2 Menuiseries extérieures, murs rideaux, occultations
    - 2.3 Coursives, garde-corps, pergolas
  + 6 000 000 € par sinistre pour :
    - Lot 9-CVC Désenfumage – Plomberie
    - Lot 10-Electricité CFO
    - Lot 11-Electricité CFA
    - Lot 12-GTB
    - Lot 13-Ascenseurs
    - Lot 14-Production photovoltaïque
    - Lot 16-Equipement de cuisine
  + 3 000 000 € par sinistre pour :
    - Lot 4-Menuiseries intérieures - Plafond bois
    - Lot 5-Planchers surélevés
    - Lot 6-Revêtements de sols durs
    - Lot 7-Peinture - Revêtements de sols souples
    - Lot 8-Serrurerie
    - Lot 13-Cloisons - Doublages – Plafonds
    - Lot 15-Aménagements extérieurs
    - Lot 17-Cloisons modulaires
    - Lot 18-Agencement
    - Lot 19-Signalètique

En cas de groupement conjoint, cette exigence minimum s’entend par membre du groupement.

### *Attestation d’assurance RC décennale*

Le Titulaire est tenu de fournir au Maître d Ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, une attestation d’assurance de responsabilité civile décennale datée et signée par la personne dument habilitée par l’Assureur, mentionnant :

* L’identité de la Compagnie ou de la Mutuelle d’Assurance,
* Les numéros, type et date d’effet du/ou des contrats,
* Les qualifications, missions/activités, nature des travaux garantis,
* La nature des garanties accordées
* Une date de validité antérieure à la date de déclaration d’ouverture du chantier (DOC)

Et en cas d’existence d’un CCRD, l’attestation devra être nominative de chantier et préciser en complément :

* Nom du Maitre d’Ouvrage
* L’adresse du chantier,
* Le coût total de construction (travaux + honoraires) de la construction,
* La date de déclaration d’ouverture du chantier (DOC),
* La nature et le montant du marché de l’Assuré ;
* La renonciation à l’application de la règle proportionnelle.

Le paiement des primes relatives aux assurances Responsabilités Civile et Professionnelle et Responsabilité Décennale visées ci-dessus est effectué par le Titulaire directement auprès de la compagnie d’assurance qu’il aura choisie.

Il doit pouvoir justifier à tout instant du paiement des primes. Tout versement d’acompte, remboursement de retenue de garantie, mainlevée de caution ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d’attestations des Compagnies d’Assurance, certifiant que l’intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

# Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Le Maître d’Ouvrage s’engage à souscrire suivant les conditions du marché de l’assurance à la date de souscription, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale destiné à porter collectivement les garanties de responsabilité civile décennale (articles 1792 et 1792-2 du Code Civil) au-delà des montants minimaux de garanties requis et fixés aux conditions particulières des polices individuelles de responsabilité civile décennale des « constructeurs ». Le Contrôleur Technique aura aussi la qualité d’assuré.

Le plafond de garantie du CCRD sera égal au minimum au plafond fixé au décret prévu à l’article L 243-9 du Code des Assurances. Le Titulaire donne mandat au Maître d’Ouvrage de souscrire ledit contrat pour son compte.

L’accord sur l’existence de ce montage d’assurance constitue une condition fondamentale de la recevabilité des offres et cet accord écrit et irrévocable mentionné ci-dessus constitue un préalable à la passation des marchés.

La souscription de cette garantie s’inscrit dans le cadre d’assurances pour le compte d’autrui compte tenu des positions des Compagnies et/ou Mutuelles d’assurances. Il n’en résulte aucune obligation pour le souscripteur en cas d’absence et/ou d’insuffisance d’assurance et/ou d’assurance limitative et/ou exclusion de déchéance de garantie.

Il est spécifié que les primes afférentes à ce CCRD seront acquittées par le Maître d’Ouvrage.

# Dispositions communes

Le Titulaire est tenu de signaler au Maître d’Ouvrage toutes les modifications apportées sur ses contrats d’assurance au cours de la période de travaux, soit sur sa propre demande, soit à l’initiative des assureurs.

Le Titulaire et d’une manière générale tous les intervenants à l’acte de construire et entreprises, chacun pour ce qui le concerne, établissent et remettent au Maître d’Ouvrage, dans les quinze (15) jours suivant sa demande, les documents nécessaires relatifs aux assurances du Maître d’Ouvrage, le Titulaire s’engageant de même à fournir tous autres éléments complémentaires sollicités par les assureurs du Maître d’Ouvrage afin de permettre à ce dernier de procéder à la souscription des polices visées ci-avant.

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, le règlement des sommes dues ne pourra intervenir qu’après justification (si besoin) par le Mandataire liquidateur du Titulaire ou de ses sous-traitants, du règlement d’une prime subséquente couvrant la responsabilité civile et les garanties légales résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil, jusqu’à l’expiration de celles-ci.

Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, le Titulaire doit justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d’assurances, et /ou que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu’elles n’ont fait l’objet d’aucune suspension ni résiliation ; ainsi que de celles de ses sous-traitants ; aucun règlement ne sera effectué par le Maître d’Ouvrage au Titulaire si celui-ci ne produit pas ces justifications.

# CONFIDENTIALITE

Toutes les informations dont le Titulaire aurait connaissance au cours de l’exécution du présent marché revêtent un caractère strictement confidentiel. Le Titulaire s’engage à en respecter la confidentialité absolue, à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l’accord préalable écrit du Maître d’Ouvrage.

Conformément à l’article 1120 du code civil, il se porte fort pour tout son personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), pour ses sous-traitants ou cotraitants éventuels, du respect de cette obligation de confidentialité.

Seules échappent à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication ou signalées comme non confidentielles.

Au sens du présent article, l’expression « Informations confidentielles » recouvre toutes les informations données de nature commerciale, financière ou technique, quelle qu’en soit la nature ou la forme (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, disquette, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d’être adoptés), qui sont transmises par le Maître d’Ouvrage au Titulaire ou dont le Titulaire a connaissance au cours de sa mission.

L’absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaut en aucun cas dérogation à cette règle.

Le Titulaire s’engage à ce que, pendant la durée et à l’issue du marché et les trois (3) années qui s’ensuivront, les informations confidentielles reçues du Maître d’Ouvrage :

* soient traitées avec la même précaution que chacune des parties porte à la préservation de ses propres informations confidentielles et à faire respecter cette disposition à ses collaborateurs, employés et sous-traitants éventuels ;
* ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui du marché.

Les informations orales transmises au Titulaire, relatives à des opérations confidentielles doivent conserver leur caractère oral, et le Titulaire ne peut en aucun cas en faire état auprès de tiers ni les divulguer.

Le Titulaire s’engage à restituer à première demande du Maître d’Ouvrage tous documents ou autres supports contenant des informations confidentielles, que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans le cadre de l’exécution du présent marché ainsi que toutes les reproductions.

Le Titulaire n’est cependant pas soumis à l’obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d’obligation légale ou décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, le Titulaire doit informer le Maître d’Ouvrage de la requête ou de l’injonction qui lui a été faite de communiquer.

Le Titulaire (et les cotraitants du groupement Titulaire) assume(nt), dès la notification du présent marché, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

# DECOMPTE GENERAL

Les dispositions des trois premiers alinéas de l’article 13.4.4 du CCAG-Travaux ne sont pas applicables au présent marché.

# CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

* des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
* des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

# RESILIATION ET MESURES COERCITIVES

Il est fait application des articles 46 à 48 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Le pourcentage prévu à l’article 46.4 du CCAG-Travaux est fixé à 3,5 %.

# REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objet du marché, celles-ci s’obligent à rechercher préalablement un accord amiable.

Le titulaire ne peut prétendre, y compris devant le tribunal administratif, à aucune demande de rémunération complémentaire ou de prolongation du délai d’exécution du marché pour des différents qui n’ont pas préalablement fait l’objet d’une tentative de règlement amiable dans les conditions prévues aux articles 50.1 et 50.2 puis 50.4 ou 50.5 du CCAG Travaux.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels sont portés devant le tribunal territorialement compétent.

# TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Melun

43 rue du Général de Gaulle

Case Postale 8630

77008 Melun Cedex

Tél. : 01 60 56 66 30

Télécopie : 01 60 56 66 10

mail : [greffe.ta-melun@juradm.fr](mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr)

Le présent contrat relève du droit français.

# DEROGATIONS AU C.C.A.G. - Travaux

Liste récapitulative des articles du CCAG auxquels le présent CCAP déroge :

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP | Articles du CCAG auxquels il est dérogé |
| 4 | 4.1 |
| 7.1 | 19.1.1 |
| 7.2.2 | 19.2.2 |
| 7.3.1 | 20.1.4 et 20.4 |
| 11.2.1 | 31.3 |
| 11.6 | 34.1 |
| 16 | 12.4 |
| 16.1 | 3.8.1 |
| 16.2 | 12.4 |
| 17.1 | 24.4 |
| 18.1 | 41.1 et 40 |
| 18.2 | 42.1 |
| 18.3 | 43.3 |
| 23 | 13.4.4 |
| 24 | 46.4 |